

Sam 1
am 1
art. 2

SOUS-AMENDEMENT

Projet de loi n°7

LOI VISANT À RÉDUIRE LA BUREAUCRATIE, À ACCROÎTRE L'EFFICACITÉ DE L'ÉTAT ET À RENFORCER L'IMPUTABILITÉ DES HAUTS FONCTIONNAIRES

ARTICLE 2

L'amendement à l'article 2 du projet de loi est modifié par l'insertion, après « ET DE SANTÉ PUBLIQUE », des mots « DU QUÉBEC ».

Adopté mep.

L'amendement à l'article 2 se lirait ainsi :

« 2. Le titre de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (chapitre I-13.03) est remplacé par le suivant :

« LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN SANTÉ
ET EN SERVICES SOCIAUX ET DE SANTÉ PUBLIQUE DU
QUÉBEC »

Am 1
Article 2

AMENDEMENT

Projet de loi n° 7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'État et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

ARTICLE 2 (titre de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux)

Remplacer l'article 2 du projet de loi par le suivant :

« 2. Le titre de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (chapitre I-13.03) est remplacé par le suivant :

« LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN SANTÉ ET EN SERVICES SOCIAUX ET DE SANTÉ PUBLIQUE ». ».

Sam
1

adopté
mcp.

Commentaires

L'amendement vise à revoir le titre de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux afin de refléter, dans le nom du nouvel institut, les deux composantes de sa mission, issue de celles de l'INSPQ et de l'INESSS.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'État et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

ARTICLE 4 (article 4 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux)

À l'article 4 du projet de loi :

1° insérer, avant le paragraphe 1°, le suivant :

« 0.1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « promouvoir », de « l'expertise en santé publique ainsi que »; »;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, proposé par le paragraphe 1°, « , dans l'exercice de leur mission respective » par « dans l'exercice de leurs fonctions et de leurs activités de santé publique ».

Adgbr

Article 4 du projet de loi tel que modifié :

4. L'article 4 de cette loi est modifié :

0.1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « promouvoir », de « l'expertise en santé publique ainsi que »;

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« De plus, il soutient le ministre de même que, dans la mesure déterminée par ce dernier, Santé Québec, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James et les autres établissements de santé et de services sociaux, dans l'exercice de leurs fonctions et de leurs activités de santé publique. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « cette » par « sa ».

Article 4 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux tel que modifié :

4. L'Institut a pour mission de promouvoir l'expertise en santé publique ainsi que l'excellence clinique et l'utilisation efficace des ressources dans le secteur de la santé et des services sociaux.

De plus, il soutient le ministre de même que, dans la mesure déterminée par ce dernier, Santé Québec, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James et les autres établissements de santé et de services sociaux dans l'exercice de leurs fonctions et de leurs activités de santé publique.

Il exerce cette sa mission dans le respect des valeurs d'excellence, d'indépendance, d'ouverture, de rigueur scientifique, de transparence, de probité et d'équité envers ceux qui utilisent les services de santé et les services sociaux et en tenant compte de ses ressources.

Am 3
Art 4
(4)

AMENDEMENT

Projet de loi n°7

LOI VISANT À RÉDUIRE LA BUREAUCRATIE, À ACCROÎTRE L'EFFICACITÉ DE L'ÉTAT ET À RENFORCER L'IMPUTABILITÉ DES HAUTS FONCTIONNAIRES

ARTICLE 4

L'article 4 du projet de loi, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout, après le dernier paragraphe, du suivant :

3° par le remplacement, au dernier alinéa, des mots « ceux qui utilisent les services de santé et les services sociaux » par les mots « la population ».

Adopté

L'article 4 du projet de loi, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

4. L'article 4 de cette loi est modifié :

0.1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « promouvoir », de « l'expertise en santé publique ainsi que »;

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« De plus, il soutient le ministre de même que, dans la mesure déterminée par ce dernier, Santé Québec, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James et les autres établissements de santé et de services sociaux dans l'exercice de leurs fonctions et de leurs activités de santé publique. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « cette » par « sa ».

3° par le remplacement, au dernier alinéa, des mots « ceux qui utilisent les services de santé et les services sociaux » par les mots « la population ».

L'article 4 de la loi, tel que modifiée, se lirait ainsi :

Am 3
A.N. 4
(4)
(secte)

4. L'Institut a pour mission de promouvoir l'expertise en santé publique ainsi que l'excellence clinique et l'utilisation efficace des ressources dans le secteur de la santé et des services sociaux.

De plus, il soutient le ministre de même que, dans la mesure déterminée par ce dernier, Santé Québec, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James et les autres établissements de santé et de services sociaux dans l'exercice de leurs fonctions et de leurs activités de santé publique.

Il exerce sa mission dans le respect des valeurs d'excellence, d'indépendance, d'ouverture, de rigueur scientifique, de transparence, de probité et d'équité envers la population ~~ceux qui utilisent les services de santé et les services sociaux~~ et en tenant compte de ses ressources.

Am 4
Art. 4.1
(4.1)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'État et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

ARTICLE 4.1 (article 4.1 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux)

Insérer, après l'article 4 du projet de loi, le suivant :

« **4.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« **4.1.** Relativement à l'expertise en santé publique, l'Institut exerce plus particulièrement les fonctions suivantes :

1° offrir aux autorités de santé publique visées par la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) des services d'expertise et de référence à l'égard des maladies infectieuses, de l'immunisation, de la santé au travail, de la santé environnementale, de la toxicologie ainsi que des modes de vie sains et sécuritaires;

2° informer le ministre des impacts des politiques publiques sur la santé et le bien-être de la population du Québec;

3° informer la population sur son état de santé et de bien-être, sur les problèmes en émergence, leurs déterminants et les moyens efficaces de prévenir ou de résoudre ces problèmes;

4° contribuer au développement, à la mise à jour, à la diffusion et à la mise en application des connaissances dans le domaine de la santé publique;

5° collaborer avec les établissements d'enseignement supérieur à l'élaboration et à la mise à jour des programmes de formation dans le domaine de la santé publique;

6° élaborer et mettre en œuvre des programmes de formation continue en santé publique, en collaboration avec les établissements d'enseignement supérieur et les ordres professionnels concernés;

7° développer et favoriser la recherche en santé publique, en collaboration avec les différents organismes de recherche et organismes offrant des subventions;

8° établir des liens avec différentes organisations, à l'échelle canadienne et internationale, de manière à favoriser la coopération et l'échange de connaissances. ».

Adg

Am 5
A.t. 5
(5)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'État et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

ARTICLE 5 (article 5 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux)

À l'article 5 du projet de loi :

1° remplacer, dans le paragraphe 1°, « Dans le cadre de sa mission, l'Institut exerce les fonctions suivantes » par « Relativement à l'excellence clinique et à l'utilisation efficace des ressources, l'Institut exerce plus particulièrement les fonctions suivantes »;

2° remplacer le paragraphe 3° par le suivant :

« 3° par la suppression du paragraphe 11°. ».

Alain P.

Article 5 du projet de loi tel que modifié :

5. L'article 5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

~~« 5. Dans le cadre de sa mission, l'Institut exerce les fonctions suivantes~~
Relativement à l'excellence clinique et à l'utilisation efficace des ressources, l'Institut exerce plus particulièrement les fonctions suivantes : »;

2° par la suppression, dans les paragraphes 1°, 2° et 6°, de « personnels »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 7°, des suivants :

~~« 7.1° contribuer au développement, à la mise à jour, à la diffusion et à la mise en application des connaissances dans le secteur de la santé et des services sociaux;~~

~~« 7.2° informer le ministre des répercussions des politiques publiques sur la santé et le bien-être de la population du Québec;~~

Ann 5
Art. 5
(5)
(suite)

~~« 7.3° informer la population sur son état de santé et de bien-être et sur les problèmes en émergence, leurs déterminants et les moyens efficaces de prévenir ou de résoudre ces problèmes;~~

~~« 7.4° établir des liens avec différentes organisations, à l'échelle canadienne et internationale, de manière à favoriser la coopération et l'échange de connaissances; ».~~

3° par la suppression du paragraphe 11°.

Article 5 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux tel que modifié :

5. Plus particulièrement, la mission de l'Institut consiste à : 5. Relativement à l'excellence clinique et à l'utilisation efficace des ressources, l'Institut exerce plus particulièrement les fonctions suivantes :

1° évaluer les avantages cliniques et les coûts des technologies, des médicaments et des interventions en santé et en services sociaux personnels;

2° élaborer des recommandations et des guides de pratique clinique visant l'usage optimal de ces technologies, médicaments et interventions en santé et en services sociaux personnels;

3° déterminer, dans ses recommandations et guides, les critères à utiliser pour évaluer la performance des services et, le cas échéant, les modalités de mise en œuvre et de suivi de ceux-ci conformément aux meilleures pratiques de gouvernance clinique;

4° maintenir à jour ses recommandations et guides, les diffuser aux intervenants du système de santé et de services sociaux et les rendre publics, accompagnés de leurs justifications et des informations utilisées pour leur élaboration;

5° favoriser la mise en application de ses recommandations et guides par divers moyens de sensibilisation, d'information et de transfert de connaissances;

6° promouvoir et soutenir le développement de l'évaluation scientifique à l'égard des technologies, des médicaments et des interventions en santé et en services sociaux personnels;

7° faire les consultations qu'il estime appropriées préalablement à l'élaboration de ses recommandations et guides afin que soient prises en compte les opinions des groupes intéressés et de la population;

8° faire des recommandations au ministre dans le cadre de la mise à jour de la liste des médicaments visée à l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01);

9° faire des recommandations au ministre pour la mise à jour des listes des médicaments prévues à l'article 395 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021), à l'article 116 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) et à l'article 150 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

10° définir les méthodes utilisées pour élaborer chacune des catégories de recommandations et guides visées aux paragraphes 2°, 8° et 9° et les rendre publiques;

~~11° exécuter tout autre mandat que lui confie le ministre.~~

Am 6
Art 5.1
(5.1)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'État et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

ARTICLE 5.1 (article 5.1 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux)

Insérer, après l'article 5 du projet de loi, le suivant :

« **5.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« **5.1.** En outre des fonctions prévues aux articles 4.1 et 5, l'Institut exécute tout autre mandat que lui confie le ministre, notamment la réalisation d'activités dans le cadre du programme national de santé publique élaboré en vertu de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2). ». ».

Adapté

Am 7
Art. 5.2
(6)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'État et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

ARTICLE 5.2 (article 6 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux)

Insérer, après l'article 5.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« 5.2. L'article 6 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après « guides », de « visés à l'article 5 ». ».

Adgk R

Article 6 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux tel que modifié :

6. Pour l'élaboration de ses recommandations et guides visés à l'article 5, l'Institut prend en compte notamment les facteurs suivants:

- 1° le niveau de besoin des personnes visées par ses recommandations et guides;
- 2° le rapport entre les avantages pour ces personnes et les coûts pour le système de santé et de services sociaux;
- 3° les conséquences prévisibles de ses recommandations et guides sur les ressources du système de santé et de services sociaux.

Pour cette prise en compte, l'Institut s'appuie notamment sur une revue systématique des données de la recherche, sur des évaluations économiques, sur des données cliniques ainsi que sur l'analyse des données québécoises disponibles sur les besoins, les ressources, les services et les médicaments.

De plus, l'Institut établit et rend public un cadre éthique exposant les principes qui guident son appréciation des résultats de l'évaluation scientifique et fondent les jugements qui le conduisent à ses recommandations et à ses guides.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'État et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

ARTICLE 6 (article 9 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux)

Remplacer l'article 6 du projet de loi par le suivant :

« 6. L'article 9 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « évaluations nécessaires à l'élaboration de ses recommandations et guides » par « services nécessaires à l'exercice de ses fonctions »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° conclure avec une université québécoise une entente aux fins de participer à des programmes universitaires de formation et de stages; »;

c) par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 4° requérir des laboratoires nationaux exploités par Santé Québec tout service nécessaire à l'exercice de ses fonctions d'expertise en santé publique prévues à l'article 4.1 ou à l'exécution d'un mandat d'expertise en santé publique confié en vertu de l'article 5.1. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les termes et modalités d'une entente conclue en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa doivent être conformes aux principes et aux règles générales établis par le ministre en collaboration avec le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie. ». ».

Adapté

Am 8
AA. 6
(9)
(suite)

Article 9 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux tel que modifié :

9. Pour la réalisation de sa mission, l'Institut peut notamment :

1° conclure des ententes avec tout groupe ou organisme en mesure de lui fournir les évaluations nécessaires à l'élaboration de ses recommandations et guides services nécessaires à l'exercice de ses fonctions;

2° conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

2.1° conclure avec une université québécoise une entente aux fins de participer à des programmes universitaires de formation et de stages;

3° requérir des fabricants reconnus, ou qui demandent de l'être, tout renseignement d'ordre pharmacothérapeutique ou pharmacoéconomique concernant un médicament ou tout renseignement concernant les médicaments qu'ils offrent en vente.

4° requérir des laboratoires nationaux exploités par Santé Québec tout service nécessaire à l'exercice de ses fonctions d'expertise en santé publique prévues à l'article 4.1 ou à l'exécution d'un mandat d'expertise en santé publique confié en vertu de l'article 5.1.

De plus, l'Institut doit procéder à l'évaluation de l'efficacité de ses actions et des mesures mises en place dans l'exercice de ses fonctions.

Les termes et modalités d'une entente conclue en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa doivent être conformes aux principes et aux règles générales établis par le ministre en collaboration avec le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

Am 9
Art. 7
(10)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'État et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

ARTICLE 7 (article 10 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux)

Remplacer, dans l'article 10 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, proposé par l'article 7 du projet de loi, « paragraphe 7.3° de l'article 5 » par « paragraphe 3° de l'article 4.1 »;

Adopté

Article 7 du projet de loi tel que modifié :

7. Les articles 10 et 11 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **10.** Dans l'exercice des fonctions prévues au ~~paragraphe 7.3° de l'article 5~~ paragraphe 3° de l'article 4.1, l'Institut doit agir en concertation avec les personnes et les groupements du système de santé et de services sociaux concernés par ses travaux et, dans la mesure du possible, transmettre préalablement au ministre les renseignements qu'il entend rendre publics.

[...].

Am 10
Art. 8
(12)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'État et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

ARTICLE 8 (article 12 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux)

Insérer, après le sous-paragraphe a du paragraphe 2° de l'article 8 du projet de loi, les sous-paragrophes suivants :

« a.1) par le remplacement de « 5 » par « 4.1 » ;

a.2) par l'insertion, avant « connaître », de « évaluer les impacts des politiques publiques sur la santé et le bien-être de la population du Québec, » ; ».

Adapté

Article 8 du projet de loi tel que modifié :

8. L'article 12 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et avant « qui détient », de « ou un organisme du secteur de la santé et des services sociaux visé par la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux (chapitre R-22.1) » ;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression de « public » ;

a.1) par le remplacement de « 5 » par « 4.1 » ;

a.2) par l'insertion, avant « connaître », de « évaluer les impacts des politiques publiques sur la santé et le bien-être de la population du Québec, » ;

b) par le remplacement de « aux paragraphes 1° à 4° du deuxième alinéa de l'article 59 ou à l'article 59.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels » par « , selon le cas, aux paragraphes 1° à 4° du deuxième alinéa de l'article 59 ou à l'article 59.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des

renseignements personnels ou à l'article 74, 75 ou 77 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux »;

3° par la suppression du troisième alinéa.

Article 12 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux tel que modifié :

12. Un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ou un organisme du secteur de la santé et des services sociaux visé par la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux (chapitre R-22.1) qui détient des renseignements dont la nature est reliée à la mission de l'Institut doit fournir à ce dernier les renseignements non personnels qu'il demande et qui sont nécessaires à l'application de la présente loi.

L'Institut peut, de plus, requérir d'un organisme public visé au premier alinéa les renseignements personnels nécessaires à la réalisation des études ou évaluations faites en application des articles ~~5 4.1~~ à 7 de la présente loi pour, notamment, établir des trajectoires de soins et de services, étudier l'évolution de certaines maladies et problèmes de santé ou de services sociaux et en déterminer l'ampleur, évaluer les impacts des politiques publiques sur la santé et le bien-être de la population du Québec, connaître le niveau d'utilisation des services, des technologies, des modes d'intervention et des médicaments ou évaluer les impacts sur les différentes ressources impliquées du système de santé et de services sociaux. Sauf pour la réalisation de ces fins ou dans les cas et conditions prévus aux paragraphes 1° à 4° du deuxième alinéa de l'article 59 ou à l'article 59.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, selon le cas, aux paragraphes 1° à 4° du deuxième alinéa de l'article 59 ou à l'article 59.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ou à l'article 74, 75 ou 77 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux, les renseignements personnels ainsi recueillis ne peuvent faire l'objet d'une communication subséquente.

Dans le cadre de l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, l'Institut prend des mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels qu'il recueille. Il doit notamment adopter une politique relative à la sécurité et à la protection de ces renseignements. Cette politique doit être approuvée par le ministre, avec ou sans modification.

L'Institut doit obtenir de chacun de ses membres et de toute personne qui y travaille ou avec qui il a conclu un contrat de services, un engagement de confidentialité à l'égard des renseignements qu'il détient.

Am 11
Art. 9
(14)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'État et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

ARTICLE 9 (article 14 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux)

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, proposé par l'article 9 du projet de loi, « du paragraphe 11° de l'article 5 » par « de l'article 5.1 ».

Adopté

Article 9 du projet de loi tel que modifié :

9. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Il doit également adopter une politique relativement aux services dispensés dans le cadre d'un mandat que lui confie le ministre en vertu ~~du paragraphe 11° de l'article 5~~ de l'article 5.1.

Ces politiques doivent être approuvées par le ministre, avec ou sans modification, avant d'être appliquées. ».

Article 14 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux tel que modifié :

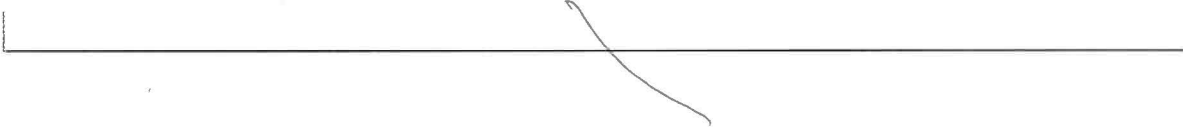
14. L'Institut doit adopter une politique relativement à tous les droits de propriété intellectuelle, incluant notamment les droits d'auteur et les droits de brevet, à l'égard des inventions, découvertes, procédés, appareils, textes, recherches et rapport réalisés par une personne, à la demande de l'Institut.

~~Cette politique doit être approuvée par le ministre avec ou sans modification.~~

Il doit également adopter une politique relativement aux services dispensés dans le cadre d'un mandat que lui confie le ministre en vertu de l'article 5.1.

Ces politiques doivent être approuvées par le ministre, avec ou sans modification, avant d'être appliquées.

Am h
Art. 9
(Suite)



Am 12
A.A. 7
(11)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'État et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

ARTICLE 7 (article 11 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux)

Remplacer le premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, proposé par l'article 7 du projet de loi, par les suivants :

« L'Institut établit un plan de priorisation de ses activités en cohérence avec les priorités, les objectifs et les orientations déterminés en vertu du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021) ou prévus par le programme national de santé publique élaboré en application de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2).

Le plan de priorisation doit permettre à l'Institut d'anticiper les tendances susceptibles d'affecter la santé de la population afin d'établir les priorités de développement scientifique et les méthodes appropriées pour les réaliser. De plus, la priorisation prévue par ce plan doit assurer un équilibre entre les activités de l'Institut liées à l'expertise en santé publique et celles liées à l'excellence clinique et à l'utilisation efficace des ressources.

L'Institut soumet ce plan et toute mise à jour de celui-ci à l'approbation du ministre, au moment et dans la forme que ce dernier détermine. ».

Adopté

Article 7 du projet de loi tel que modifié :

7. Les articles 10 et 11 de cette loi sont remplacés par les suivants :

[...];

~~« 11. L'Institut établit un plan de priorisation de ses activités en cohérence avec les priorités, les objectifs et les orientations déterminés en vertu du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021) ou prévus, le cas échéant, par le plan stratégique du ministère de la Santé et des Services sociaux. Il soumet ce plan et toute mise à jour de celui-ci à l'approbation du ministre, au moment et dans la forme que ce dernier détermine.~~

102

Am 12
Art. 7
(11)
(Surtu)

L'Institut établit un plan de priorisation de ses activités en cohérence avec les priorités, les objectifs et les orientations déterminés en vertu du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021) ou prévus par le programme national de santé publique élaboré en application de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2).

Le plan de priorisation doit permettre à l'Institut d'anticiper les tendances susceptibles d'affecter la santé de la population afin d'établir les priorités de développement scientifique et les méthodes appropriées pour les réaliser. De plus, la priorisation prévue par ce plan doit assurer un équilibre entre les activités de l'Institut liées à l'expertise en santé publique et celles liées à l'excellence clinique et à l'utilisation efficace des ressources.

L'Institut soumet ce plan et toute mise à jour de celui-ci à l'approbation du ministre, au moment et dans la forme que ce dernier détermine.

L'Institut rend publics, sur son site Internet, ce plan et, le cas échéant, toute mise à jour de celui-ci au plus tard 60 jours après leur approbation par le ministre. ».

Am 13
Art. 10.1
(20)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'État et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

ARTICLE 10.1 (article 20 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux)

Insérer, après l'article 10 du projet de loi, le suivant :

« **10.1.** L'article 20 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de « liées à l'expertise en santé publique ainsi qu'à l'excellence clinique et à l'utilisation efficace des ressources ». ».

Adopté

Commentaires

L'amendement vise à préciser que les organismes devant être consultés avant la nomination des membres du conseil d'administration du nouvel institut doivent être représentatifs des milieux concernés par les deux composantes des activités de cet institut.

Article 20 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux tel que modifié :

20. Le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, après consultation d'organismes que le ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de l'Institut liées à l'expertise en santé publique ainsi qu'à l'excellence clinique et à l'utilisation efficace des ressources.

Am 14
Art. 14
(38)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'État et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

ARTICLE 14 (article 38 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux)

Insérer, au début du premier alinéa de l'article 38 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, proposé par l'article 14 du projet de loi, « Pour l'exercice de ses fonctions prévues à l'article 5, ».

Adopté

Commentaires

L'amendement vise à préciser que les comités permanents visés par l'article 38 de la loi doivent être formés par le nouvel institut que pour l'exercice de ses fonctions relatives à l'excellence clinique et à l'utilisation efficace des ressources.

Article 14 du projet de loi tel que modifié :

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant le chapitre IV, des suivants :

CHAPITRE III.1 COMITÉS

38. Pour l'exercice de ses fonctions prévues à l'article 5, l'Institut forme des comités permanents pour l'étude de toute question qui relève du domaine scientifique. Ces comités doivent être composés de scientifiques, de cliniciens, d'éthiciens, de gestionnaires et de citoyens.

Il peut aussi former des comités pour l'étude de toute question qui relève de sa compétence.

De plus, l'Institut détermine les attributions de tous ces comités.

Les honoraires, les allocations ou les traitements des membres de ces comités sont fixés par le gouvernement.

[...].

Am15
Art. 14
(39.4)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'État et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

ARTICLE 14 (article 39.4 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux)

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 39.4 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, proposé par l'article 14 du projet de loi, « publique » et « le cadre de sa mission » par, respectivement, « de la population » et « l'exercice de ses fonctions prévues à l'article 4.1 ».

Adopté

Article 14 du projet de loi tel que modifié :

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant le chapitre IV, des suivants : [...]

CHAPITRE III.2

TRAVAUX CONFIEÉS PAR LE MINISTRE EN SITUATION D'URGENCE

39.4. Lorsque la santé publique de la population est menacée à la suite d'un événement ou d'une situation particulière ayant un caractère d'urgence, le ministre peut demander à l'Institut d'exécuter, dans le ~~cadre de sa mission~~ l'exercice de ses fonctions prévues à l'article 4.1, en priorité sur tous autres travaux, ceux qu'il lui confie.

Santé Québec, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James et les autres établissements doivent alors, sauf disposition contraire, mettre à la disposition de l'Institut tous les renseignements qu'il requiert. Ils doivent également fournir à l'Institut, dans la mesure du possible, toute l'aide nécessaire à l'accomplissement des travaux qu'il effectue à la demande expresse du ministre.

Am 16
Art. 18
(101.4)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'État et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

ARTICLE 18 (article 101.4 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux)

À l'article 101.4 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et services sociaux, proposé par l'article 18 du projet de loi :

1° remplacer le paragraphe 1° par le suivant :

« 1° le Laboratoire de santé publique du Québec, lequel a pour principale mission :

a) d'offrir son expertise, notamment aux autorités de santé publique visées par la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), en fournissant des services de laboratoire spécialisés en microbiologie;

b) de collaborer à la surveillance des maladies transmissibles afin de permettre la mise en œuvre de stratégies de prévention;

c) de fournir des services d'analyses lors d'une épidémie ou d'une situation d'urgence en santé publique;

d) de collaborer avec les autorités de santé publique visées par la Loi sur la santé publique en matière de santé environnementale et alimentaire ainsi que de biosécurité et de biosûreté;

e) de collaborer à l'évaluation de politiques de santé publique;

f) de participer à toute activité de santé publique identifiée par le ministre; »;

2° remplacer, dans le paragraphe 2°, « des services de laboratoire spécialisés en toxicologie » par « , notamment en soutien aux autorités de santé publique, des services de laboratoire spécialisés en santé environnementale et en toxicologie ».

1 du 2

Am 16
Arl 18
(suite)

Article 101.4 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux tel que modifié :

101.4. Santé Québec exploite les laboratoires nationaux suivants :

~~1° le Laboratoire de santé publique du Québec, lequel a pour principale mission de fournir des services de laboratoire spécialisés en microbiologie;~~

1° le Laboratoire de santé publique du Québec, lequel a pour principale mission :

a) d'offrir son expertise, notamment aux autorités de santé publique visées par la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), en fournissant des services de laboratoire spécialisés en microbiologie;

b) de collaborer à la surveillance des maladies transmissibles afin de permettre la mise en œuvre de stratégies de prévention;

c) de fournir des services d'analyses lors d'une épidémie ou d'une situation d'urgence en santé publique;

d) de collaborer avec les autorités de santé publique visées par la Loi sur la santé publique en matière de santé environnementale et alimentaire ainsi que de biosécurité et de biosûreté;

e) de collaborer à l'évaluation de politiques de santé publique;

f) de participer à toute activité de santé publique identifiée par le ministre;

2° le Centre de toxicologie du Québec, lequel a pour principale mission de ~~fournir des services de laboratoire spécialisés en toxicologie,~~ **notamment en soutien aux autorités de santé publique, des services de laboratoire spécialisés en santé environnementale et en toxicologie** et de fournir, au sein de Santé Québec, l'expertise requise dans le domaine des intoxications;

3° le Service provincial de dépistage par laboratoire, lequel a pour principale mission de fournir des services de dépistage audiologiques et radiologiques;

4° tout autre laboratoire ayant une mission de portée nationale que le ministre détermine.

Am 17
Art. 18

AMENDEMENT

Projet de loi n° 7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'État et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

ARTICLE 18 (article 101.5 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux)

Insérer, après l'article 101.4 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux, proposé par l'article 18 du projet de loi, le suivant :

« **101.5.** Santé Québec doit fournir à l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux et de santé publique du Québec les services que ce dernier requiert d'un laboratoire national en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux et de santé publique du Québec (chapitre I-13.03). Ces services doivent être fournis en priorité sur tous les autres travaux du laboratoire concerné.

Santé Québec et l'Institut peuvent se communiquer tout renseignement nécessaire à la fourniture de tels services. ».

Adopté

Am 18
Intégré et
article 19

AMENDEMENT

Projet de loi n° 7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'État et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

SECTION III DU CHAPITRE I DU TITRE I

Retirer la section III du chapitre I du titre I du projet de loi, comprenant l'article 19.

Adopté

SECTION III

~~TRANSFERT DE CERTAINES FONCTIONS DE L'INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC AU MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX~~

~~LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE~~

~~19. L'article 53 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :~~

~~« En outre, le ministre peut :~~

~~1° collaborer avec les établissements d'enseignement supérieur à l'élaboration et à la mise à jour des programmes de formation dans le domaine de la santé publique;~~

~~2° élaborer et mettre en œuvre des programmes de formation continue en santé publique, en collaboration avec les établissements d'enseignement supérieur et les ordres professionnels concernés;~~

~~3° développer et favoriser la recherche en santé publique, en collaboration avec les différents organismes de recherche et organismes offrant des subventions. ».~~

Am 19
Am. 20.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'État et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

ARTICLE 20.1 (article 1 de la Loi sur l'assurance maladie)

Insérer, après l'article 20 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

« **20.1.** L'article 1 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), modifié par l'article 15 du chapitre 25 des lois de 2025, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe s du premier alinéa, de « Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, l'Institut national de santé publique du Québec » par « Institut national d'excellence en santé et en services sociaux et de santé publique du Québec ». ».

Adapté

Article 1 de la Loi sur l'assurance maladie tel que modifié :

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

[...]

s) « organisme public du domaine de la santé et des services sociaux » : le ministère de la Santé et des Services sociaux, Santé Québec, un établissement public autre qu'un établissement de Santé Québec, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik instituée en vertu de l'article 530.25 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2), le Commissaire à la santé et au bien-être, la Commission sur les soins de fin de vie, Urgences-santé, Héma-Québec, l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, l'Institut national de santé publique du Québec **Institut national d'excellence en santé et en services sociaux et de santé publique du Québec** et la Régie; [...].

AMENDEMENT

Projet de loi n° 7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'État et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

ARTICLE 20.2 (article 101 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux)

Insérer, avant l'article 21 du projet de loi, le suivant :

« **20.2.** L'article 101 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021) est modifié par le remplacement de « Institut national de santé publique » par « Institut national d'excellence en santé et en services sociaux et de santé publique du Québec ». ».

Adapté

Article 101 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux tel que modifié :

101. Santé Québec crée une Table nationale de coordination de santé publique. Présidée par le directeur national de santé publique, cette table réunit les directeurs de santé publique, les responsables ministériels de la santé publique et les responsables de l'~~Institut national de santé publique~~ **Institut national d'excellence en santé et en services sociaux et de santé publique du Québec**. La Table nationale de coordination de santé publique peut créer des tables thématiques et d'autres comités au besoin.

Am 21
Art. 28.1

Projet de loi n° 7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'État et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

ARTICLE 28.1

Insérer, après l'article 28 du projet de loi, le suivant :

« **28.1.** L'article 34 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à l'Institut national de santé publique du Québec » par « à l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux et de santé publique du Québec ou à un laboratoire national exploité par Santé Québec, ». ».

Adopté

Article 34 de la Loi sur la santé publique tel que modifié

34. La fonction de surveillance continue de l'état de santé de la population est confiée exclusivement au ministre et aux directeurs de santé publique.

Toutefois, le ministre peut confier à ~~l'Institut national de santé publique du Québec~~ à l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux et de santé publique du Québec ou à un laboratoire national exploité par Santé Québec, le mandat d'exercer, en tout ou en partie, sa fonction de surveillance ou certaines activités de surveillance, aux conditions et dans la mesure qu'il juge appropriées. Il peut aussi confier un tel mandat à un tiers, mais dans ce cas le mandat doit être préalablement soumis pour avis à la Commission d'accès à l'information

Projet de loi n° 7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'État et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

ARTICLE 30

Supprimer le paragraphe 3° de l'article 30 du projet de loi.

Adopté

30. Cette loi est modifiée par le remplacement de « Institut national de santé publique du Québec » par « Institut québécois de santé et de services sociaux », partout où cela se trouve dans les dispositions suivantes :

- 1° le deuxième alinéa de l'article 4;
- 2° les cinquième et sixième alinéas de l'article 10;
- ~~3° le deuxième alinéa de l'article 34;~~
- 4° l'article 36;
- 5° le premier alinéa de l'article 43.

Projet de loi n° 7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'État et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

ARTICLE 37

Supprimer le paragraphe 7° de l'article 37 du projet de loi.

Adapt

37. Toute référence à l'Institut national de santé publique du Québec et toute référence à l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux sont remplacées par une seule référence à l'Institut québécois de santé et de services sociaux, avec les adaptations nécessaires et selon l'ordre alphabétique, dans les annexes suivantes :

- 1° l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);
- 2° l'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02);
- 3° l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);
- 4° l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);
- 5° l'annexe I de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux (chapitre R-22.1);
- 6° l'annexe I de la Loi sur la négociation et la détermination des conditions de travail requérant une coordination nationale notamment dans les secteurs public et parapublic (2025, chapitre 23);
- 7° l'annexe III du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2).

Projet de loi n° 7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'État et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

ARTICLE 42

Insérer, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa l'article 42, le paragraphe suivant :

« 2.1° la pharmacie; ».

Adapté par

42. Les dispositions de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) relatives aux profils de compétence et d'expérience des membres du conseil d'administration de l'Institut québécois de santé et de services sociaux, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, ne s'appliquent pas lors de la nomination des premiers membres du conseil d'administration de l'Institut après la fusion prévue à l'article 38 de la présente loi.

Toutefois, le gouvernement doit, lors de cette nomination, faire en sorte que les membres possèdent collectivement la compétence et l'expérience appropriées dans les domaines suivants:

1° la santé et les services sociaux;

2° la santé publique;

2.1° la pharmacie;

[...].

Am 25
A.A. 45

Projet de loi n° 7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'État et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

ARTICLE 45

Remplacer l'article 45 du projet de loi par le suivant :

« **45.** Les plans stratégiques de l'Institut national de santé publique du Québec et de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux sont, avec les adaptations nécessaires, applicables à l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux et de santé publique du Québec, jusqu'à ce que ce dernier les remplace par un nouveau plan stratégique. ».

Adopté

~~45. Le plan stratégique de l'Institut national de santé publique du Québec est, avec les adaptations nécessaires, applicable à l'Institut québécois de santé et de services sociaux, jusqu'à ce que ce dernier remplace ou modifie son plan stratégique.~~

45. Les plans stratégiques de l'Institut national de santé publique du Québec et de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux sont, avec les adaptations nécessaires, applicables à l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux et de santé publique du Québec, jusqu'à ce que ce dernier les remplace par un nouveau plan stratégique.

Am 26
Art. 47

Projet de loi n° 7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'État et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

ARTICLE 47

Insérer, dans l'article 47 du projet de loi et après « tout règlement », « autre que le Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) ».

Adapté

47. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute loi et dans tout règlement autre que le Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2), y compris une loi ou un règlement modifié par la présente loi, ainsi que dans tout décret ou tout autre document, une référence à l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux est une référence à l'Institut québécois de santé et de services sociaux.

Am 27
Art. 52 à 56
et intitulés

Projet de loi n° 7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'État et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

SOUS-SECTION 3 DE LA SECTION VI DU CHAPITRE I DU TITRE I

Retirer la sous-section 3 de la section VI du chapitre I du titre I du projet de loi, comprenant les articles 52 à 56.

Adopté

~~§3. — Dispositions relatives au droit de retour de certains employés dans la fonction publique~~

~~52. Pour l'application des articles 53 à 56 de la présente loi, sont visés les employés du ministère de la Santé et des Services sociaux devenus des employés de l'Institut national de santé publique du Québec en application de l'article 39 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (chapitre I 13.1.1), tel qu'il se lit le 31 mars 2026, puis, selon le cas, des employés de l'Institut québécois de santé et de services sociaux en application de l'article 41 de la présente loi ou des employés de Santé Québec en application de l'article 49 de la présente loi.~~

~~53. Tout employé visé à l'article 52 de la présente loi peut postuler un emploi de la fonction publique offert en mutation ou participer à un processus de sélection pour la promotion pour un tel emploi conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F 3.1.1) si, à la date où il est devenu un employé de l'Institut national de santé publique du Québec, il était un fonctionnaire permanent.~~

~~54. Lorsqu'un employé visé à l'article 52 pose sa candidature à un emploi de la fonction publique offert en mutation ou à un processus de sélection pour la promotion, il peut requérir du président du Conseil du trésor qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il aurait dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cet employé avait dans la fonction publique à la date de son départ ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis qu'il est devenu un employé de l'Institut national de santé publique du Québec.~~

~~Dans le cas où un employé est choisi pour occuper l'emploi de la fonction publique offert en mutation à la suite de l'application de l'article 53, le sous ministre ou le dirigeant de l'organisme lui établit un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.~~

~~Dans le cas où un employé obtient un emploi de la fonction publique à la suite de sa participation à un processus de sélection pour la promotion en application~~

An 27
A 1. 52. 56
(Sud)

de l'article 53, son classement doit tenir compte des critères prévus au premier alinéa:

~~55. En cas de cessation partielle ou complète des activités, selon le cas, de l'institut québécois de santé et de services sociaux ou de Santé Québec, un employé visé à l'article 52 de la présente loi qui, à la date où il est devenu un employé de l'institut national de santé publique du Québec, avait le statut de permanent, a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique, au classement qu'il détenait alors.~~

~~En cas de cessation partielle des activités, selon le cas, de l'institut québécois de santé et de services sociaux ou de Santé Québec, l'employé continue à y exercer ses fonctions jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse le placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1):~~

~~Le président du Conseil du trésor, lorsqu'il procède au placement d'un employé visé au présent article, lui attribue un classement en tenant compte des critères prévus au premier alinéa de l'article 54 de la présente loi:~~

~~56. Sous réserve des recours qui peuvent exister en vertu d'une convention collective ou des dispositions qui en tiennent lieu, un employé visé à l'article 52 de la présente loi qui est congédié peut exercer le recours prévu à l'article 33 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) si, à la date où il est devenu un employé de l'institut national de santé publique du Québec, il était un fonctionnaire permanent:~~

282

Am 28
Art 57
d'intitulés

Projet de loi n° 7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'État et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

SOUS-SECTION 4 DE LA SECTION VI DU CHAPITRE I DU TITRE I

Retirer la sous-section 4 de la section VI du chapitre I du titre I du projet de loi, comprenant l'article 57.

Adopté par

~~§4. — *Autres dispositions transitoires particulières*~~

~~57. À l'égard des fonctions qui étaient celles de l'Institut national de santé publique du Québec et qui deviennent celles du ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de la présente loi, celui-ci est substitué à celui-là, en acquiert les droits et en assume les obligations.~~

Projet de loi n° 7

Am 29
Art. 58 à 60
et intitulés

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'État et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

CHAPITRE II DU TITRE I

Retirer le chapitre II du titre I du projet de loi, comprenant les articles 58 à 60.

Adopté

<p>CHAPITRE II COMMISSAIRE À LA SANTÉ ET AU BIEN ÊTRE</p> <p>SECTION I MUTUALISATION DES SERVICES DE NATURE TECHNIQUE OU ADMINISTRATIVE DU COMMISSAIRE À LA SANTÉ ET AU BIEN ÊTRE</p> <p>LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN SANTÉ ET EN SERVICES SOCIAUX</p> <p>58. La Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (chapitre I-13.03) est modifiée par l'insertion, après l'article 5, du suivant :</p> <p>« 5.1. L'Institut a aussi pour fonction, dans la mesure que détermine le ministre, de fournir des services de nature technique ou administrative au Commissaire à la santé et au bien-être. ».</p> <p>LOI SUR LE COMMISSAIRE À LA SANTÉ ET AU BIEN ÊTRE</p> <p>59. La Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être (chapitre C 32.1.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 32, du suivant :</p> <p>« 32.1. Malgré toute disposition contraire de la présente loi, le commissaire doit, dans la mesure que détermine le ministre, recourir aux services de nature technique ou administrative fournis par l'Institut québécois de santé et de services sociaux. ».</p> <p>SECTION II DISPOSITION TRANSITOIRE PARTICULIÈRE</p> <p>60. Jusqu'au 1^{er} avril 2026, l'article 32.1 de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être (chapitre C 32.1.1), édicté par l'article 59 de la présente loi, doit se lire en y remplaçant « Institut québécois de santé et de services sociaux » par « Institut national d'excellence en santé et en services sociaux ».</p>

Am 30
A.D. 67

Projet de loi n° 7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'État et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

ARTICLE 67 (article 8 de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux)

Remplacer l'article 67 du projet de loi par le suivant :

« **67.** L'article 8 de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux (chapitre P-31.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « par Urgences-santé en application des dispositions de l'article 104 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) ou qui sont réputées lui avoir été transmises par Urgences-santé en application des dispositions de cet article » par « en application de l'article 16 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) ou qui sont réputées lui avoir été transmises en application de cet article ». ».

Adopté par

Article 8 de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux :

8. Le Protecteur des usagers a pour fonction d'examiner la plainte :

0.1° d'une personne qui est en désaccord avec les conclusions qui lui ont été transmises par le commissaire aux plaintes et à la qualité des services en application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 680 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021) ou qui sont réputées lui avoir été transmises en vertu de l'article 681 de cette loi ou encore qui est insatisfaite du suivi accordé aux recommandations qui les accompagnent;

[...];

3° d'une personne qui est en désaccord avec les conclusions qui lui ont été transmises ~~par Urgences-santé en application des dispositions de l'article 104 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) ou qui sont réputées lui avoir été transmises par Urgences-santé en application des dispositions de cet article~~ **en application de l'article 16 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) ou qui sont réputées lui avoir été transmises en application de cet article** ou encore qui est insatisfaite du suivi accordé aux recommandations qui les accompagnent.

[...].

Am 31
A1. 3489f

Projet de loi n° 7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'État et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

CHAPITRE IV DU TITRE I

Remplacer le chapitre IV du titre I du projet de loi, comprenant les articles 74 à 97, par le chapitre suivant :

« **CHAPITRE IV**
« HÉMA-QUÉBEC

« LOI SUR HÉMA-QUÉBEC ET SUR LE COMITÉ DE BIOVIGILANCE

« **74.** L'article 3 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance (chapitre H-1.1) est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « gouvernement » par « ministre de la Santé et des Services sociaux. Le ministre peut également lui confier tout mandat de sensibilisation ou de promotion lié au don d'organes ou à tout autre sujet qu'il détermine ». ».

Adopté

Article 3 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance tel que modifié :

3. Héma-Québec a pour mission d'assurer aux établissements de santé et de services sociaux du Québec et à la population un approvisionnement suffisant en sang et en produits et constituants sanguins. [...]

Héma-Québec exécute tout autre mandat connexe aux attributions décrites aux alinéas précédents que lui confie le gouvernement ministre de la Santé et des Services sociaux. Le ministre peut également lui confier tout mandat de sensibilisation ou de promotion lié au don d'organes ou à tout autre sujet qu'il détermine. [...].

Projet de loi n° 7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'État et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

ARTICLE 40

Remplacer, dans les premier et deuxième alinéas de l'article 40 du projet de loi, « 2026 » par « 2027 ».



40. Le mandat des membres des conseils d'administration respectifs de l'Institut national de santé publique du Québec et de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux prend fin le 1^{er} avril 2026 2027, sans indemnité.

Le mandat des présidents-directeurs généraux de ces instituts prend fin le 1^{er} avril 2026 2027, sans autre préavis et sans autre indemnité que l'allocation de départ prévue à leur acte de nomination.

Projet de loi n° 7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'État et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

ARTICLE 41

Remplacer, dans l'article 41 du projet de loi, « 2026 » par « 2027 ».

Adopté 12

41. Sous réserve des conditions de travail qui leur sont applicables, les employés de l'Institut national de santé publique du Québec qui, le 31 mars ~~2026~~ **2027**, sont affectés à toutes autres fonctions que celles prévues au premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (chapitre I-13.1.1), tel qu'il se lit à cette date, deviennent, sans autre formalité, les employés de l'Institut québécois de santé et de services sociaux.

Projet de loi n° 7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'État et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

ARTICLE 43

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 43 du projet de loi, « 2026 » par « 2027 ».

Adopté

43. Les dispositions de l'article 3.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) relatives à la recommandation du conseil d'administration et au profil de compétence et d'expérience du président-directeur général de la société ne s'appliquent pas lors de la nomination du président-directeur général de l'Institut québécois de santé et de services sociaux qui entrera en fonction le 1^{er} avril 2026 2027.

Ce dernier exerce les pouvoirs du conseil d'administration jusqu'à ce que ce conseil soit constitué.

Projet de loi n° 7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'État et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

ARTICLE 46

À l'article 46 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « 2026 » et « 2025 » par, respectivement, « 2027 » et « 2026 »;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « 2027 » par « 2028 ».

Adopté

46. L'Institut québécois de santé et de services sociaux doit, au plus tard le 31 décembre ~~2026~~ 2027, produire au ministre de la Santé et des Services sociaux les états financiers et le rapport annuel de gestion de l'Institut national de santé publique du Québec pour l'exercice financier ayant débuté le 1^{er} avril ~~2025~~ 2026. Les états financiers et le rapport annuel de gestion doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

Le ministre dépose les états financiers et le rapport annuel de gestion devant l'Assemblée nationale au plus tard le 30 janvier ~~2027~~ 2028 ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

[...].

Projet de loi n° 7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'État et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

ARTICLE 49

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 49 du projet de loi, « 2026 » par « 2027 ».

Adopté

49. Sous réserve des conditions de travail qui leur sont applicables, les employés de l'Institut national de santé publique du Québec qui, le 31 mars 2026 2027, sont affectés plus particulièrement aux fonctions prévues au premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (chapitre I-13.1.1), tel qu'il se lit à cette date, deviennent, sans autre formalité, des employés de Santé Québec.

[...].

Projet de loi n° 7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'État et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

ARTICLE 64 (article 91 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence)

Remplacer le premier alinéa de l'article 91 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence, proposé par l'article 64 du projet de loi, par l'alinéa suivant :

« Le président-directeur général d'Urgences-santé et les membres du conseil d'administration de Santé Québec autres que le président et chef de la direction de cette dernière forment le conseil d'administration d'Urgences-santé. ».

Adopté

64. L'article 91 de cette loi est remplacé par le suivant :

~~« 91. Les membres du conseil d'administration de Santé Québec forment le conseil d'administration d'Urgences-santé. Le président-directeur général d'Urgences-santé et les membres du conseil d'administration de Santé Québec autres que le président et chef de la direction de cette dernière forment le conseil d'administration d'Urgences-santé.~~

Les dispositions de l'article 3.1 et du deuxième alinéa de l'article 3.4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) qui leur sont applicables à titre de membres du conseil d'administration de Santé Québec ne leur sont pas applicables à titre de membres du conseil d'administration d'Urgences-santé.

Le seul fait pour un membre de siéger à ces deux conseils d'administration n'affecte pas sa qualité d'administrateur indépendant et n'est pas considéré comme un conflit d'intérêt. De plus, le fait pour un membre d'agir dans l'intérêt de Santé Québec est réputé être dans l'intérêt d'Urgences-santé. ».

Projet de loi n° 7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'État et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

ARTICLE 70

Remplacer, dans l'article 70 du projet de loi, « 2026 » par « 2027 ».

Adopté

70. Le mandat des membres du conseil d'administration d'Urgences-santé, autre que celui du président-directeur général, prend fin le 1^{er} avril ~~2026~~ 2027, sans indemnité.

Projet de loi n° 7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'État et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

ARTICLE 71

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 71 du projet de loi, « 2026 » par « 2027 et affectés à des tâches qui feront l'objet de services de nature technique ou administrative fournis par Santé Québec en vertu du troisième alinéa de l'article 4.1 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2), édicté par l'article 61 de la présente loi, ».

Adopté

71. Sous réserve des conditions de travail qui leur sont applicables, les employés d'Urgences-santé identifiés par le président-directeur général de celle-ci avant le 1^{er} avril 2026 2027 et affectés à des tâches qui feront l'objet de services de nature technique ou administrative fournis par Santé Québec en vertu du troisième alinéa de l'article 4.1 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2), édicté par l'article 61 de la présente loi, deviennent, à compter de la date ou aux dates convenues entre ce président-directeur général et le président et chef de la direction de Santé Québec, sans autre formalité, des employés de cette dernière.

[...].

Projet de loi n°7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'état et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

ARTICLE 106

Remplacer, dans l'article 106 du projet de loi, « 31 décembre 2025 » par « 30 juin 2026 ».

Adopté

Article 106 du projet de loi, tel que modifié :

106. Le mandat des membres de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial prend fin le **30 juin 2026**, sans autre préavis et sans autre indemnité que l'allocation de départ prévue à leur acte de nomination.

Projet de loi n°7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'état et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

ARTICLE 107

Insérer, à la fin de l'article 107 du projet de loi, « , sauf l'employé qui exerce les fonctions de technicien en information, qui devient un employé du ministère du Conseil exécutif ».

Adopté

Article 107 du projet de loi, tel que modifié :

107. Les employés de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial deviennent, sans autre formalité, des employés du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, sauf l'employé qui exerce des fonctions de technicien en information, qui devient un employé du ministère du Conseil exécutif.

Am 42

Article 127

Projet de loi n°

AMENDEMENT

ARTICLE 127

L'amendement coté Am 42a été retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am n

Am 43

Article 130

Projet de loi n°

AMENDEMENT

ARTICLE 130

L'amendement coté Am 43 a été retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 0

Am 44

Article 131

Projet de loi n° ___

AMENDEMENT

ARTICLE ___

L'amendement coté Am 44 a été retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am P

Projet de loi n° 7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'état et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

ARTICLE 132

Ajouter, à la fin de l'article 132 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Pour l'application des dispositions de la section XIV de la partie I de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) à une demande de lettres patentes supplémentaires faite par le Centre avant le 1^{er} janvier 2027, la résolution du conseil d'administration du Centre est substituée à celle prévue à l'article 37 de cette loi. ».

Adopté

Article 132 du projet de loi, tel que modifié :

132. Malgré toute disposition contraire, aucun des règlements pris par les administrateurs du Centre de la francophonie des Amériques avant le 1^{er} janvier 2027 n'est sujet à ratification ou approbation par les membres du Centre.

Pour l'application des dispositions de la section XIV de la partie I de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) à une demande de lettres patentes supplémentaires faite par le Centre avant le 1^{er} janvier 2027, la résolution du conseil d'administration du Centre est substituée à celle prévue à l'article 37 de cette loi.

Am 46

Article 133

Projet de loi n°

AMENDEMENT

ARTICLE 133

L'amendement coté Am 46 a été retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 9

Projet de loi n° 7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'état et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

ARTICLE 138.1 (12.32.1 LMT)

Insérer, après l'article 138 du projet de loi, le suivant :

« **138.1.** L'article 12.32.1 de cette loi, modifié par l'article 250 du chapitre 18 des lois de 2019, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « au paragraphe 2.11° » par « aux paragraphes 2.11° et 2.11.1° ». ».

Adopté 12

Article 12.32.1 de la Loi sur le ministère des Transports, tel que modifié :

12.32.1. Les sommes visées au paragraphe 0.1° de l'article 12.32 sont affectées au financement des organismes publics de transport en commun visés à l'article 88.1 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), conformément aux conditions établies en vertu de l'article 88.5 de cette loi.

Les sommes visées au paragraphe 0.2° de l'article 12.32 sont affectées au financement des programmes d'aide financière et des mesures prévus à l'article 15 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3).

La partie des sommes visées au paragraphe 2.3° de l'article 12.32 qui correspond au produit de la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur un territoire donné est versée par le ministre, conformément à l'article 12.32.1.2, aux organismes publics de transport en commun, pour financer les services de transport en commun qu'ils organisent.

Les sommes visées au ~~paragraphe 2.11°~~ **aux paragraphes 2.11° et 2.11.1°** de l'article 12.32 sont affectées au financement des services de transport visés au sous-paragraphe 0.a, au sous-paragraphe iii du sous-paragraphe c du paragraphe 1° de l'article 12.30 et au sous-paragraphe e de ce paragraphe, de même qu'aux programmes d'aide financière visés au sous-paragraphe g de ce paragraphe.

Les sommes visées au paragraphe 2.12° de l'article 12.32, sont affectées au financement des mesures visées au sous-paragraphe i du paragraphe 1° de l'article 12.30.

À l'exception des sommes visées aux troisième, quatrième et cinquième alinéas, les sommes visées aux paragraphes 1° à 3° de l'article 12.32 sont affectées au financement des activités visées aux sous-paragraphes 0.a, b à e.1, h et j du paragraphe 1° de l'article 12.30.

Projet de loi n°7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'état et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

ARTICLE 140 (15.2 LMDDEP)

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 140 du projet de loi par le suivant :

« 1° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Il rend publics annuellement les résultats obtenus ainsi que les indicateurs utilisés pour mesurer l'atteinte de ces résultats. »; ».

A d'après

Article 15.2 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, tel que modifié :

15.2. Le ministre est responsable de la gestion du fonds, qu'il assure dans une perspective de développement durable, d'efficacité et de transparence.

À cette fin, il privilégie une gestion axée sur les meilleurs résultats à obtenir pour assurer le respect des principes, des orientations et des objectifs gouvernementaux, en particulier ceux prévus à la politique-cadre sur les changements climatiques. Il rend publics annuellement les résultats obtenus ainsi que les indicateurs utilisés pour mesurer l'atteinte de ces résultats. Il rend publics annuellement les résultats obtenus ainsi que les indicateurs utilisés pour mesurer l'atteinte de ces résultats.

Il exerce plus particulièrement les fonctions suivantes:

1° veiller à ce que les sommes portées au crédit du fonds soient affectées aux fins auxquelles elles sont destinées conformément à l'article 15.1;

2° veiller au respect des engagements pris par les ministres et les organismes publics dans le cadre des ententes visées à l'article 15.4.3 ainsi que des mandats qui leur sont confiés en vertu de ce même article;

3° préparer sur une base annuelle, en collaboration avec le ministre des Finances, une planification des mesures financées par le fonds incluant notamment, s'il y a lieu, les virements effectués en vertu de l'article 15.4.1 et un plan de dépenses à cet égard, en conformité avec les objectifs gouvernementaux établis en cette matière;

4° apporter les ajustements requis pour favoriser une meilleure performance du fonds en fonction de ses affectations particulières;

5° déterminer et rendre publics les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats des mesures financées par le fonds.

Il prépare par ailleurs sur une base annuelle, en collaboration avec le ministre des Finances, une planification des mesures financées par le fonds, incluant, s'il y a lieu, les virements effectués en vertu de l'article 15.4.1 et un plan de dépenses à cet égard, en conformité avec les objectifs gouvernementaux établis en cette matière.

Projet de loi n°7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'état et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

ARTICLE 141 (15.4.1.2 LMDDEP)

Ajouter, à la fin de l'article 15.4.1.2 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, proposé par l'article 141 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« La somme prévue au paragraphe 2° du premier alinéa est affectée au financement des mesures et des programmes visés au deuxième alinéa de l'article 15.4.1. ».

Adopté

Article 15.4.1.2 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, tel que modifié :

15.4.1.2. Le gouvernement détermine, sur les surplus du fond :

1° la somme que le ministre des Finances vire au Fonds des générations, institué par l'article 2 de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (chapitre R-2.2.0.1);

2° la somme que le ministre des Finances vire au Fonds des réseaux de transport terrestre, institué par l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28).

La somme prévue au paragraphe 1° du premier alinéa est portée au crédit du Fonds des générations comme si elle était visée à l'article 4 de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations.

La somme prévue au paragraphe 2° du premier alinéa doit être utilisée aux fins visées au deuxième alinéa de l'article 15.4.1 de la présente loi.

Projet de loi n°7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'état et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

ARTICLE 146 (43.1 LVG)

Remplacer l'article 146 du projet de loi par le suivant :

« **146.** L'article 43.1 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01) est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « par année » par « aux cinq ans »;

2° par la suppression du paragraphe 4° du premier alinéa. ».

Adopté

Article 43.1 de la Loi sur le vérificateur général, tel que modifié :

43.1. Le commissaire au développement durable prépare au moins une fois ~~par année~~**aux cinq ans**, sous l'autorité du vérificateur général, un rapport dans lequel il fait part, dans la mesure qu'il juge appropriée:

1° de ses constatations et de ses recommandations ayant trait à l'application de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1);

2° de tout sujet ou de tout cas qui découle de ses travaux de vérification ou d'enquête en matière de développement durable;

3° de ses commentaires concernant les principes, les procédures ou les autres moyens employés en matière de développement durable par l'Administration au sens de la Loi sur le développement durable, ainsi que par les autres organismes et établissements assujettis à cette loi;

~~4° de ses constatations et de ses recommandations ayant trait au Fonds d'électrification et de changements climatiques institué en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001).~~

Le vérificateur général inclut ce rapport au rapport annuel ou spécial qu'il prépare à l'intention de l'Assemblée nationale en vertu, selon le cas, des articles 42 ou 45.

Projet de loi n°7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'état et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

ARTICLE 146.1 (43.2 LVG)

Insérer, après l'article 146 du projet de loi, le suivant :

« **146.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 43.1, du suivant :

« **43.2.** Le commissaire au développement durable prépare aux trois ans, sous l'autorité du vérificateur général, un rapport dans lequel il fait part, dans la mesure qu'il juge appropriée, de ses constatations et de ses recommandations ayant trait à la gestion du Fonds d'électrification et de changements climatiques institué en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001).

Le vérificateur général inclut ces constatations et recommandations au rapport annuel ou spécial qu'il prépare à l'intention de l'Assemblée nationale en vertu, selon le cas, des articles 42 ou 45. ». ».

Adopté

Projet de loi n°7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'état et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

ARTICLE 148.1

Insérer, après l'article 148 du projet de loi, le suivant :

« **148.1.** Le premier rapport visé à l'article 43.2 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01), édicté par l'article 146.1 de la présente loi, doit être préparé à compter du 1^{er} avril 2028. ».

Adopté

Projet de loi n°7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'état et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

ARTICLE 195

Remplacer, dans l'article 195 du projet de loi, « 1^{er} janvier 2026 » par « *(indiquer ici la date du premier jour du mois qui suit celle de la sanction de la présente loi)* ».

Adopté

Article 195 du projet de loi, tel que modifié :

195. Le mandat des membres du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale prend fin le 1^{er} janvier 2026 *(indiquer ici la date du premier jour du mois qui suit celle de la sanction de la présente loi)*, sans indemnité.

Projet de loi n° 7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'état et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

ARTICLE 196

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 196 du projet de loi, « 1^{er} janvier 2026 » par « *(indiquer ici la date du premier jour du mois qui suit celle de la sanction de la présente loi)* ».

Adopté

Article 196 du projet de loi, tel que modifié :

196. Le mandat de la présidente-directrice générale du Conseil de gestion de l'assurance parentale prend fin le 1^{er} janvier 2026 *(indiquer ici la date du premier jour du mois qui suit celle de la sanction de la présente loi)*, sans indemnité.

La présidente-directrice générale est réintégrée au sein de la fonction publique aux conditions prévues à son acte de nomination en cas de retour dans la fonction publique.

Projet de loi n° 7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'état et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

ARTICLE 198

À l'article 198 du projet de loi :

1° remplacer « 1^{er} janvier 2027 » par « (indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du chapitre II du titre II) »;

2° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Retraite Québec et le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale concluent une entente afin d'assurer la continuité, par le ministre, des activités relatives à l'administration du régime d'assurance parentale et de faciliter la transition jusqu'au transfert des employés prévu au premier alinéa. ».

Adopté / 12

Article 198 du projet de loi, tel que modifié :

198. Les employés du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale affectés à des activités liées à l'administration du régime d'assurance parentale et identifiés par le sous-ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale deviennent, à compter de la date ou des dates déterminées par celui-ci et au plus tard le 1^{er} janvier 2027 (indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du chapitre II du titre II), sans autre formalité, des employés de Retraite Québec.

Retraite Québec et le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale concluent une entente afin d'assurer la continuité, par le ministre, des activités relatives à l'administration du régime d'assurance parentale et de faciliter la transition jusqu'au transfert des employés prévu au premier alinéa.

Projet de loi n° 7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'état et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

ARTICLE 199

Ajouter, à la fin de l'article 199 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Retraite Québec doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de sept mois celle de l'entrée en vigueur du chapitre II du titre II*), produire les états financiers du Conseil de gestion de l'assurance parentale pour la période du 1^{er} janvier 2026 au (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du chapitre II du titre II*). Les états financiers doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre. Le ministre dépose les états financiers devant l'Assemblée nationale au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de huit mois celle de l'entrée en vigueur du chapitre II du titre II*) ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

Adopté

Article 199 du projet de loi, tel que modifié :

199. Retraite Québec doit, au plus tard le 30 juin 2026, produire les états financiers et le rapport annuel de gestion du Fonds d'assurance parentale et du Conseil de gestion de l'assurance parentale prévus aux articles 115.16 et 117 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) pour l'exercice financier ayant débuté le 1^{er} janvier 2025.

Retraite Québec doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de sept mois celle de l'entrée en vigueur du chapitre II du titre II*), produire les états financiers du Conseil de gestion de l'assurance parentale pour la période du 1^{er} janvier 2026 au (*indiquer la date du jour précédant celle de l'entrée en vigueur du chapitre II du titre II*). Les états financiers doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre. Le ministre dépose les états financiers devant l'Assemblée nationale au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de huit mois celle de l'entrée en vigueur du chapitre II du titre II*) ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

Projet de loi n° 7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'état et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

ARTICLE 201

Remplacer, dans le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 201 du projet de loi, « 50 » par « 51 ».

Adopté

Article 201 du projet de loi, tel que modifié :

201. Une référence au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale est, avec les adaptations nécessaires, une référence à Retraite Québec dans les dispositions suivantes :

1° celles des articles 13, 25.1, 28, 29, 31 à 32, 36, 37, 39 à 42, 84, 88.1, 88.3 à 88.5 et 121 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011);

2° celles de l'article 1 du Règlement en application de l'article 108 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives (chapitre A-29.011, r. 1);

3° celles des articles 3, 10, 12, 14, 19, 20, 23, 31.1, 31.3, 35, 39, 40 et 5051 à 53 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011, r. 2);

4° celles du Règlement concernant certaines mesures transitoires relatives au calcul de la moyenne des revenus assurables et au seuil de rémunération en matière d'assurance parentale (chapitre A-29.011, r. 4).

De même, à moins que le contexte ne s'y oppose, dans tout décret ou tout autre document, une référence au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale relative à l'administration du régime d'assurance parentale est une référence à Retraite Québec.

Projet de loi n° 7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'état et à
renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

ARTICLE 224 (84 LFP)

Remplacer l'article 224 du projet de loi par le suivant :

« **224.** L'article 84 de cette loi est abrogé. ».

*adopté
PS*

Article 224 du projet de loi, tel que remplacé :

224. ~~L'article 84 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de
« contient l'avis de la Commission de la fonction publique et ».~~ L'article 84 de cette loi est abrogé.

Projet de loi n°7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'état et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

ARTICLE 230 (article 2 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail)

Retirer l'article 230 du projet de loi.

Alapt

Projet de loi n°7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'état et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

ARTICLE 232.1 (article 10 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail)

Insérer, après l'article 232 du projet de loi, le suivant :

« **232.1.** L'article 10 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Il en est de même des enquêteurs nommés en application de l'article 88.1. ».

Adopté

Article 10 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail, tel que modifié :

10. Le Tribunal et ses membres sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement. Il en est de même des enquêteurs nommés en application de l'article 88.1.

Projet de loi n° 7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'état et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

ARTICLE 248 (Article 81.20.1 de la Loi sur les normes du travail)

Remplacer l'article 81.20.1 de la Loi sur les normes du travail, proposé par l'article 248 du projet de loi, par le suivant :

« **81.20.1.** Les dispositions des articles 81.18, 81.19, 123.15, 123.16 et 123.17 sont, avec les adaptations nécessaires, réputées faire partie des conditions de travail de toute personne salariée nommée en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) qui n'est pas régie par une convention collective.

Cette personne salariée doit exercer le recours en découlant devant le Tribunal administratif du travail dans le délai visé à l'article 123.7. Les dispositions prévues à l'article 123.14 s'appliquent à un tel recours, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le présent article s'applique également aux membres et dirigeants d'organismes, de même qu'aux procureurs en chef et procureurs en chef adjoints du directeur des poursuites criminelles et pénales. ».

Adopté 12

Article 81.20.1 de la Loi sur les normes du travail, tel que modifié :

81.20.1. Les dispositions des articles 81.18, 81.19, 123.15, 123.16 et 123.17 sont, avec les adaptations nécessaires, réputées faire partie des conditions de travail de toute personne salariée nommée en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) qui n'est pas régie par une convention collective.

~~Le délai visé à l'article 123.7 s'applique à ce recours qui doit être exercé devant le Tribunal administratif du travail. Cette personne salariée doit exercer le recours en découlant devant le Tribunal administratif du travail dans le délai visé à l'article 123.7. Les dispositions prévues à l'article 123.14 s'appliquent à un tel recours, compte tenu des adaptations nécessaires.~~

~~Le premier alinéa s'applique également aux membres et dirigeants d'organismes, de même qu'aux procureurs en chef et procureurs en chef adjoints du directeur des poursuites criminelles et pénales.~~

Projet de loi n° 7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'État et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

ARTICLE 263

À l'article 263 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « 1^{er} avril 2026 » par « *(indiquer ici le 1^{er} avril 2026 ou, si cette dernière date est antérieure à la sanction de la présente loi, le 1^{er} octobre 2026)* »;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « 31 mars 2026 » et « 1^{er} avril 2026 » par, respectivement, « *(indiquer ici le 31 mars 2026 ou, si cette dernière date est antérieure à la sanction de la présente loi, le 30 septembre 2026)* » et « *(indiquer ici le 1^{er} avril 2026 ou, si cette dernière date est antérieure à la sanction de la présente loi, le 1^{er} octobre 2026)* ».

Adopté

Article 263 du projet de loi, tel que modifié :

263. La présidente de la Commission de la fonction publique devient, le ~~1^{er} avril 2026~~ *(indiquer ici le 1^{er} avril 2026 ou, si cette dernière date est antérieure à la sanction de la présente loi, le 1^{er} octobre 2026)*, pour la durée non écoulée de son mandat, membre du Tribunal administratif du travail sans charge administrative affecté à la division de la fonction publique, au même traitement. En cas de renouvellement de son mandat, son traitement ne peut toutefois dépasser le maximum de l'échelle de traitement applicable aux membres du Tribunal malgré l'article 63 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) et l'article 6 du Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r. 2).

Malgré le premier alinéa, la présidente de la Commission de la fonction publique peut signifier son intention de ne pas poursuivre son mandat à titre de membre du Tribunal administratif du travail, auquel cas elle doit donner un préavis écrit au ministre du Travail et au président du Tribunal au plus tard le ~~31 mars 2026~~ *(indiquer ici le 31 mars 2026 ou, si cette dernière date est antérieure à la sanction de la présente loi, le 30 septembre 2026)*. En ce cas, elle est réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail le ~~1^{er} avril 2026~~ *(indiquer ici le 1^{er} avril 2026 ou, si cette dernière date est antérieure à la sanction de la présente loi, le 1^{er} octobre 2026)* aux conditions de travail qui lui sont applicables en cas de retour dans la fonction publique.

Projet de loi n° 7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'état et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

ARTICLE 264.1

Insérer, après l'article 264 du projet de loi, le suivant :

« **264.1.** Aux fins de l'application de l'article 27 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.1, r. 1) au premier renouvellement du mandat d'une personne devenue membre du Tribunal administratif du travail en application des articles 263 et 264 de la présente loi, les évaluations annuelles de rendement incluent toute évaluation de rendement réalisée à l'égard de la personne à titre de membre de la Commission de la fonction publique.

De plus, aux fins de l'application de l'article 25 de ce règlement et de l'article 58 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) au premier renouvellement d'un tel mandat dont l'expiration est antérieure au 1^{er} octobre 2026, le (*indiquer ici le 31 mars 2027 ou, si la date de la sanction de la présente loi est postérieure au 1^{er} avril 2026, le 30 septembre 2027*) tient lieu de date d'expiration du mandat. ».

Adpt/12

Projet de loi n° 7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'État et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

ARTICLE 267

Remplacer, dans le paragraphe 1° de l'article 267 du projet de loi, « 31 mars 2026 » par « *(indiquer ici le 31 mars 2026 ou, si cette dernière date est antérieure à la sanction de la présente loi, le 30 septembre 2026)* ».

Adopté

Article 267 du projet de loi, tel que modifié :

267. Les employés de la Commission de la fonction publique deviennent, sans autre formalité, des employés du secrétariat du Conseil du trésor, sauf :

1° les employés affectés aux activités de surveillance et aux greffes, identifiés par le président du Conseil du trésor au plus tard le ~~31 mars 2026~~ *(indiquer ici le 31 mars 2026 ou, si cette dernière date est antérieure à la sanction de la présente loi, le 30 septembre 2026)*, qui deviennent des employés du Tribunal administratif du travail;

2° les employés qui appartiennent à la classe d'emploi des conseillers en communication, qui deviennent des employés du ministère du Conseil exécutif;

3° les employés qui appartiennent à la classe d'emploi des avocats et notaires, qui deviennent des employés du ministère de la Justice.

Projet de loi n°7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'état et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

ARTICLE 276 (Employés TAMF)

Remplacer, dans l'article 276 du projet de loi, « à l'exception du secrétaire et des » par « sauf l'employée qui exerce les fonctions d'adjointe administrative de la présidente ainsi que le secrétaire et les ».

Adopté

Article 276 du projet de loi, tel que modifié :

276. Les employés du Tribunal administratif des marchés financiers deviennent, sans autre formalité, des employés du Tribunal administratif du Québec, ~~sauf l'employée qui exerce les fonctions d'adjointe administrative de la présidente ainsi que le secrétaire et les~~ à l'exception du secrétaire et des autres employés faisant partie de la direction des affaires juridiques et du secrétariat.

Projet de loi n° 7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'état et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

ARTICLE 279 (19 LMMPAAP)

Retirer l'article 279 du projet de loi.

Adopté

Article 19 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche :

19. La Régie peut réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue :

- 1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsqu'une personne intéressée n'a pu, pour des raisons jugées satisfaisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de procédure est de nature à invalider la décision.

À moins de circonstances exceptionnelles, la Régie ne peut recevoir de demande de révision ou de révocation déposée plus de 180 jours après la date de la décision.

Article 279 du projet de loi :

~~279. — L'article 19 de cette loi est modifié :~~

~~1° par l'insertion, dans le paragraphe 3° du premier alinéa et après « vice », de « de fond ou »;~~

~~2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :~~

~~« Dans le cas visé au paragraphe 3° du premier alinéa, la décision ne peut être révisée ou révoquée par un régisseur qui l'a rendue. ».~~

Projet de loi n° 7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'état et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

ARTICLE 293.1 (13 LFP)

Insérer, avant l'article 294 du projet de loi, le suivant :

« **293.1.** L'article 13 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « six » par « 18 »;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « travaillés », de « au sein d'un même ministère ou organisme »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le Conseil du trésor peut déterminer toute autre condition ou modalité relative à ce stage. ». ».

Adopté

Article 13 de la Loi sur la fonction publique, tel que modifié :

13. Toute personne recrutée comme fonctionnaire doit effectuer un stage probatoire d'au moins six18 mois.

Le Conseil du trésor peut déterminer les classes d'emploi où un stage probatoire de plus de six18 mois est requis et fixer la durée d'un tel stage.

Le stage probatoire se calcule en jours effectivement travaillés **au sein d'un même ministère ou organisme** dans le cadre d'attributions pour lesquelles la personne recrutée effectue ce stage. Le calcul se fait en fonction des particularités des différents emplois.

Le Conseil du trésor peut déterminer toute autre condition ou modalité relative à ce stage.

Projet de loi n°7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'état et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

ARTICLE 293.2 (15 LFP)

Insérer, après l'article 293.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **293:2.** L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « travaillés », de « au sein d'un même ministère ou organisme »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le Conseil du trésor peut déterminer toute autre condition ou modalité relative à ce stage. ». ».

Aspl

Article 15 de la Loi sur la fonction publique tel que modifié :

15. Dans le cas d'une promotion, le Conseil du trésor peut déterminer les classes d'emploi où un stage probatoire est requis et fixer la durée d'un tel stage.

Le stage probatoire se calcule en jours effectivement travaillés **au sein d'un même ministère ou organisme** dans le cadre d'attributions pour lesquelles la personne promue effectue ce stage. Le calcul se fait en fonction des particularités des différents emplois.

Le Conseil du trésor peut déterminer toute autre condition et modalité relative à ce stage.

Am 69

Article 295

Projet de loi n°

AMENDEMENT

ARTICLE 295

L'amendement coté Am 69 a été retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am m

Projet de loi n° 7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'État et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

ARTICLE 296 (Article 58.1 de la Loi sur la fonction publique)

Ajouter, à la fin de l'article 58.1 de la Loi sur la fonction publique, proposé par l'article 296 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Le gouvernement peut déterminer toute autre condition ou modalité relative à ce stage. ».

Agé

Article 58.1 de la Loi sur la fonction publique, tel que modifié :

58.1. La personne qui acquiert le classement d'administrateur d'État doit effectuer un stage probatoire de deux ans. Ce stage se calcule en jours effectivement travaillés.

Le gouvernement peut déterminer toute autre condition et modalité relative à ce stage.

Projet de loi n° 7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'État et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

ARTICLE 300.1 (Chapitre VIII.1 LRÉ)

Insérer, après l'article 300 du projet de loi, l'article suivant :

« **300.1.** La Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 109, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE VIII.1**

« REDDITION DE COMPTES EN MATIÈRE DE GESTION ADMINISTRATIVE

« **109.0.1.** La commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale doit entendre au moins une fois tous les quatre ans le président de la Régie afin de discuter de sa gestion administrative. ». ».

Adopté

Projet de loi n°7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'état et à
renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

ARTICLE 303 (176.0.2 LSST)

Retirer l'article 303 du projet de loi.

Adopté

Article 303 du projet de loi :

~~303. — L'article 176.0.2 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) est modifié par le remplacement de « 30 » par « 29 ».~~

Projet de loi n°7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'état et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

ARTICLE 305.1 (article 12.1 Loi sur la société de l'assurance automobile du Québec)

Insérer, après l'article 305 du projet de loi, le suivant :

« **305.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

« **12.1.** La durée du mandat des vice-présidents ne peut excéder cinq ans.

À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau. ». ».

Art 12

Projet de loi n°7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'état et à
renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

ARTICLE 307.1 (disposition transitoire)

Insérer, avant l'article 308 du projet de loi, le suivant :

« **307.1.** Les articles 13 et 15 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), modifiés par les articles 293.1 et 293.2 de la présente loi, s'appliquent uniquement aux personnes recrutées ou promues, selon le cas, après le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*). ».

Appl 12

Projet de loi n°7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'état et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

ARTICLE 309.1

Insérer, après l'article 309 du projet de loi, le suivant :

« **309.1.** Le mandat des vice-présidents de la Société de l'assurance automobile du Québec en fonction le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) est poursuivi aux mêmes conditions comme s'ils avaient été nommés par le gouvernement et il prend fin le 30 avril 2027, sans préavis et sans autre indemnité que l'allocation prévue à leurs conditions de travail.

Le gouvernement ou la Société de l'assurance automobile du Québec peut toutefois mettre fin à un tel mandat avant le 30 avril 2027, sans autre préavis et sans autre indemnité que le préavis et l'allocation prévus aux conditions de travail du vice-président concerné.

Malgré l'article 301 de la présente loi, la fonction de vice-président de la Société de l'assurance automobile du Québec demeure une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) à l'égard des vice-présidents visés au présent article, et ce, jusqu'à la fin de leur mandat. ».

Adopté

Projet de loi n° 7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'état et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

ARTICLE 328 (1 Règlement déterminant les droits exigibles des entreprises pour l'application du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics relatif à l'intégrité des entreprises ainsi que les montants des sanctions administratives pécuniaires pouvant être imposées par l'Autorité des marchés publics)

Remplacer l'article 328 du projet de loi par le suivant :

« **328.** L'article 1 du Règlement déterminant les droits exigibles des entreprises pour l'application du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics relatif à l'intégrité des entreprises ainsi que les montants des sanctions administratives pécuniaires pouvant être imposées par l'Autorité des marchés publics (chapitre C-65.1, r. 7.1.1), modifié par l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement déterminant les droits exigibles des entreprises pour l'application du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics relatif à l'intégrité des entreprises ainsi que les montants des sanctions administratives pécuniaires pouvant être imposées par l'Autorité des marchés publics, édicté par le décret numéro 1323-2025 du 5 novembre 2025, est de nouveau modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

« Les droits exigibles d'une entreprise qui procède à la mise à jour annuelle de ses documents et renseignements en application de l'article 21.40 de la Loi sont de 203 \$. ». ».

Adopté

An 96
A.A. 328
(sorti)

Article 1 du Règlement déterminant les droits exigibles des entreprises pour l'application du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics relatif à l'intégrité des entreprises ainsi que les montants des sanctions administratives pécuniaires pouvant être imposées par l'Autorité des marchés publics, tel que modifié :

1. Les droits exigibles d'une entreprise qui demande une autorisation à l'Autorité des marchés publics en application de l'article 21.23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), ci-après « la Loi », sont de 526 \$.

~~Les droits exigibles d'une entreprise qui procède à la mise à jour annuelle de ses documents et renseignements en application de l'article 21.40 de la Loi sont de 203 \$ et ceux exigibles d'une entreprise qui demande le renouvellement de son autorisation en application de l'article 21.41 de la Loi sont de 264 \$.~~

~~Malgré le deuxième alinéa, au cours de l'année où l'entreprise présente une demande de renouvellement, seuls les droits relatifs à cette demande de renouvellement sont exigibles.~~

Les droits exigibles d'une entreprise qui procède à la mise à jour annuelle de ses documents et renseignements en application de l'article 21.40 de la Loi sont de 203 \$.

Un montant de 264 \$ est également exigible de l'entreprise pour chaque personne ou entité qui fait l'objet d'une vérification en application du chapitre V.1 de la Loi.

Projet de loi n° 7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'état et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

ARTICLE 335.1 (article 13 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales)

Insérer, avant l'article 336 du projet de loi, le suivant :

« **335.1.** L'article 13 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01) est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « En outre, le Centre peut, à titre de mandataire, ester en justice, tant en demande qu'en défense, pour faire valoir les droits d'un organisme public relatifs à une telle acquisition. ». ».

Adopté

Article 13 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales, tel que modifié :

13. Les opérations de gestion qui découlent de toute contestation formée pour ou contre le Centre ou un organisme public concernant une acquisition d'un bien ou d'un service par le Centre pour son compte sont menées par le Centre. **En outre, le Centre peut, à titre de mandataire, ester en justice, tant en demande qu'en défense, pour faire valoir les droits d'un organisme public relatifs à une telle acquisition.**

Projet de loi n°7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'état et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

ARTICLE 335.2 (article 18 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales)

Insérer, après l'article 335.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **335.2.** L'article 18 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Dans un tel cas, les articles 12 à 14 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires. ». ».

Adopté

Article 18 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales, tel que modifié :

18. Le Centre peut fournir des biens ou des services à toute autre personne ou à toute autre entité. **Dans un tel cas, les articles 12 à 14 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.**

L'application du premier alinéa ne peut avoir pour effet de diminuer ou autrement restreindre la prestation de services que doit fournir le Centre aux organismes publics qui, en tout temps, doivent être desservis en priorité.

Projet de loi n°7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'état et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

ARTICLE 348.1

Insérer, après l'article 348 du projet de loi, le suivant :

« **348.1.** L'article 13 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01), tel que modifié par l'article 335.1 de la présente loi, s'applique aux instances en cours le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) qui portent sur une acquisition réalisée par le Centre d'acquisitions gouvernementales pour le compte d'un organisme public. Il s'applique également, avec les adaptations nécessaires, aux instances en cours à cette date qui portent sur une acquisition réalisée par le Centre pour le compte d'une autre personne ou d'une autre entité. ».

Adopté

Projet de loi n°7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'État et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

ARTICLE 353 (article 58.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec)

À l'article 58.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, proposé par l'article 353 du projet de loi :

- 1° remplacer, dans le troisième alinéa, « au plus 35 % de ce nombre de logements, le premier office » par « au plus 45 % du nombre de logements du premier, celui-ci »;
- 2° remplacer, dans le sixième alinéa, « en confirmant » par « ou confirmant ».

Adopté

Article 353 de la Loi [...], tel que modifié :

353. L'article 58.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **58.1.** Des offices peuvent être fusionnés.

Les offices qui projettent une fusion doivent conclure à cette fin une entente contenant les termes et conditions de la fusion, la manière de la réaliser et tout autre renseignement nécessaire à la réalisation de la fusion, y compris ceux relatifs à l'administration et au fonctionnement de l'office et prévus au paragraphe 1 de l'article 57 dans le cas où un nouvel office est issu de la fusion.

Lorsqu'un office qui administre au moins 300 logements situés dans des immeubles d'habitation à loyer modique projette une fusion avec un office qui administre ~~au plus 35 % de ce nombre de logements, le premier office~~ **au plus 45 % du nombre de logements du premier, celui-ci** peut absorber le deuxième, auquel cas l'entente devra en outre indiquer le nombre de logements administrés par chacun des offices qui projettent de fusionner.

Les offices qui ont conclu une entente de fusion doivent, par une requête conjointe, demander au ministre la délivrance de lettres patentes confirmant la fusion. La requête peut en outre, dans le cas de la fusion par absorption, contenir les modifications prévues au paragraphe 5 de l'article 57.

Cette requête doit être accompagnée:

1° d'une recommandation favorable de la Société et de chacune des municipalités qui ont demandé la constitution des offices requérants;

2° d'une copie vidimée de l'entente et de la résolution du conseil d'administration de chacun des offices requérants qui en autorise la conclusion et atteste, dans le cas d'une fusion par absorption, que chacun d'eux a satisfait aux exigences du présent article applicables à une telle fusion;

Le ministre peut, aux conditions qui sont énoncées dans la requête, délivrer des lettres patentes constituant l'office issu de la fusion ~~en confirmant~~ **confirmant** la fusion par absorption. Ces lettres patentes sont enregistrées par le ministre de la Justice et un avis de leur délivrance est publié à la Gazette officielle du Québec. À compter de la prise d'effet de ces lettres patentes, les offices requérants sont fusionnés et forment un seul office sous le nom donné dans les lettres patentes ou sous celui de l'office absorbant. Cet office est l'agent de chacune des municipalités qui ont demandé la constitution des offices fusionnés.

Le deuxième alinéa du paragraphe 1 et les paragraphes 3 à 6 de l'article 57 de même que l'article 58 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'office issu d'une fusion. ».

Projet de loi n° 7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'État et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

ARTICLE 356 (article 58.1.3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec)

Remplacer l'article 356 du projet de loi par le suivant :

« **356.** L'article 58.1.3 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression de « ou de l'article 58.1.2 » et de « municipal »;

2° par l'insertion, à la fin, de « , y compris pour permettre une fusion par absorption ». ».

Adopté

Article 356 du projet de loi, tel que modifié :

356. L'article 58.1.3 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou de l'article 58.1.2 » et de « municipal »;

2° par l'insertion, à la fin, de « , y compris pour permettre une fusion par absorption ».

Article 58.1.3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, tel qu'il se lirait:

58.1.3. Le gouvernement peut, dans le décret pris en application de l'article 58.1.1 ou de l'article 58.1.2, prévoir toute règle qu'il juge utile ou nécessaire à la constitution du nouvel office et à sa succession à tout office municipal d'habitation existant, y compris pour permettre une fusion par absorption.

Le gouvernement peut également prévoir, dans le décret pris en application de l'article 58.1.1, toute règle qu'il juge utile ou nécessaire au transfert de la compétence en matière de gestion du logement social des municipalités locales à la municipalité régionale de comté.

Ces règles peuvent notamment déroger, selon le cas, aux articles 205 et 205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

Projet de loi n° 7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'état et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

ARTICLE 382 (Article 67 de la Loi sur l'équité salariale)

Remplacer, dans le paragraphe 5.0.1° de l'article 67 de la Loi sur l'équité salariale, proposé par l'article 382 du projet de loi, « de l'entreprise du secteur parapublic » par « d'une entreprise visée à l'article 3 ».

Adopté

Article 382 du projet de loi, tel que modifié :

382. L'article 67 de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 5.0.1° le salaire d'une personne qui, à la suite de son intégration au sein de l'entreprise du secteur parapublic d'une entreprise visée à l'article 3 en raison de l'abolition, de la fusion ou de toute autre réorganisation d'entreprise, lui est temporairement appliqué pour éviter qu'elle soit désavantagée en raison de son intégration à un nouveau taux de salaire ou à une nouvelle échelle salariale, pourvu que l'écart entre son salaire et celui applicable aux salariés de sa catégorie d'emplois se résorbe à l'intérieur d'un délai raisonnable; ».

Projet de loi n° 7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'état et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

ARTICLE 383.1 (6 de la Loi sur le protecteur national de l'élève)

Insérer, après l'article 383 du projet de loi, ce qui suit :

« **CHAPITRE VII**

« **COMITÉ DE SÉLECTION FORMÉ PAR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE**

« **LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE**

« **383.1.** L'article 6 de la Loi sur le protecteur national de l'élève (chapitre P-32.01) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des paragraphes 1° à 10° par les suivants :

« 1° un parent d'un élève qui fréquente un établissement d'un centre de services scolaire ou un établissement d'enseignement privé;

2° un enseignant ou un membre du personnel non enseignant d'un tel établissement;

3° un membre du personnel d'encadrement d'un centre de services scolaire; ^{ML}

4° un directeur d'établissement d'enseignement d'un centre de services scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé. ». ».

Adopté JA

Article 6 de la Loi sur le protecteur national de l'élève, tel que modifié :

6. Le comité de sélection, formé par le protecteur national de l'élève, est composé du protecteur national de l'élève, qui en assure la présidence, et des personnes suivantes désignées par le protecteur national de l'élève parmi celles recommandées par les associations ou organisations les plus représentatives après consultation de ces associations ou organisations:

~~1° un parent d'un élève qui fréquente un établissement d'un centre de services scolaire francophone;~~

~~2° un parent d'un élève qui fréquente un établissement d'un centre de services scolaire anglophone;~~

~~3° un parent d'un élève qui fréquente un établissement d'une commission scolaire ou du centre de services scolaire du Littoral constitué par la Loi sur le Centre de services scolaire du Littoral (1966-1967, chapitre 125);~~

~~4° un parent d'un élève qui fréquente un établissement d'enseignement privé;~~

~~5° un enseignant;~~

~~6° un membre du personnel professionnel non enseignant;~~

~~7° un membre du personnel d'encadrement d'un centre de services scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé;~~

~~8° un directeur d'établissement d'enseignement d'un centre de services scolaire;~~

~~9° un directeur général de centre de services scolaire;~~

~~10° une personne qui assure la direction administrative d'un établissement d'enseignement privé.~~

1° un parent d'un élève qui fréquente un établissement d'un centre de services scolaire ou un établissement d'enseignement privé;

2° un enseignant ou un membre du personnel non enseignant d'un tel établissement;

3° un membre du personnel d'encadrement d'un centre de services scolaire;

4° un directeur d'établissement d'enseignement d'un centre de services scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé;

Dans le cadre de ses consultations, le protecteur national de l'élève veille à consulter des associations ou organisations représentant les anglophones et les autochtones.

Si le protecteur national de l'élève ne reçoit pas de recommandation pour la désignation d'une personne dans le délai qu'il fixe, il peut en désigner une après en avoir avisé les associations ou organisations concernées.

Projet de loi n°7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'état et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

ARTICLE 383.2 (52 de la Loi sur le protecteur national de l'élève)

Insérer, après l'article 383.1 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« **CHAPITRE VIII**

« **RENSEIGNEMENTS OBTENUS DANS L'EXERCICE DE CERTAINES FONCTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ÉLÈVE**

« **LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE**

« **383.2.** L'article 52 de la loi sur le protecteur national de l'élève (chapitre P-32.01) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'article 9 » et de « à un tel document » par, respectivement, « les articles 9, 83 et 89 » et « ou de rectification à l'égard d'un tel renseignement ». ».

Aggr 12

Article 52 de la Loi sur le protecteur national de l'élève, tel que modifié :

52. Malgré toute autre loi générale ou spéciale, le protecteur national de l'élève, les protecteurs régionaux de l'élève et les membres du personnel du protecteur national de l'élève ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire un document contenant un tel renseignement.

Malgré ~~l'article 9~~ **les articles 9, 83 et 89** de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à ~~un tel document~~ **ou de rectification à l'égard d'un tel renseignement.**

Projet de loi n° 7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'état et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

ARTICLE 383.3 (30.29 de la Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports)

Insérer, après l'article 383.2 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES LOISIRS ET LES SPORTS

« **383.3.** L'article 30.29 de la Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports (chapitre S-3.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'article 9 » et de « à un tel document » par, respectivement, « les articles 9, 83 et 89 » et « ou de rectification à l'égard d'un tel renseignement ». ».

Adopté

Article 30.29 de la Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports, tel que modifié :

30.29. Malgré toute autre loi générale ou spéciale, le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport et les membres de son personnel ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire un document contenant un tel renseignement.

Malgré l'article 9 les articles 9, 83 et 89 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un tel document ou de rectification à l'égard d'un tel renseignement.

Projet de loi n° 7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'état et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

ARTICLE 383.4 (459.5.3 Loi sur l'instruction publique)

Insérer, après l'article 383.3 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« **CHAPITRE IX**

« PROJETS PILOTES EN ÉDUCATION

« LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

« **383.4.** La Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) est modifiée par l'insertion, après l'article 459.5.3, du suivant :

« **459.5.3.1.** Le ministre peut élaborer et mettre en œuvre un projet pilote visant à expérimenter ou à innover en matière d'éducation ou à étudier, à améliorer ou à définir des normes applicables en cette matière.

Dans le cadre d'un tel projet, il peut :

- 1° autoriser un centre de services scolaire à déroger aux normes prévues par les régimes pédagogiques établis par le gouvernement;
- 2° établir, par directives, les normes et les règles applicables.

Il peut également, en tout temps, modifier le projet ou y mettre fin après en avoir avisé tout intéressé.

Un projet pilote a une durée maximale de trois ans que le ministre peut, s'il le juge nécessaire, prolonger d'au plus deux ans. Le ministre effectue et rend publiques une évaluation du projet pilote tous les deux ans ainsi qu'une évaluation à la fin de celui-ci. ». ».

Adopté

Projet de loi n° 7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'état et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

ARTICLE 383.5 (24.1 Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec)

Insérer, après l'article 383.4 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« **CHAPITRE X**

« RÉSEAU STRUCTURANT DE TRANSPORT EN COMMUN DE LA VILLE DE QUÉBEC

« LOI CONCERNANT LE RÉSEAU STRUCTURANT DE TRANSPORT EN COMMUN DE LA VILLE DE QUÉBEC

« **383.5.** La Loi concernant le réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec (chapitre R-25.03) est modifiée par l'insertion, après l'article 24, du suivant :

« **24.1.** Le ministre des Transports peut déléguer à Mobilité Infra Québec, en tout ou en partie et aux conditions qu'il détermine, ses pouvoirs et ses fonctions prévus par la présente loi, à l'exception de l'article 26. ». ».

Agnès

Projet de loi n°7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'état et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

ARTICLE 383.6 (62 de la Charte des droits et libertés de la personne)

Insérer, après l'article 383.5 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit:

« **CHAPITRE XI**

« **COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE**

« **SECTION I**

« **MEMBRES DU PERSONNEL DE LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE**

« **CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE**

« **383.6.** L'article 62 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les membres du personnel de la Commission sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1). ». ».

Adapté

Article 62 de la Charte des droits et libertés de la personne, tel que modifié :

62. La Commission nomme les membres du personnel requis pour s'acquitter de ses fonctions; ils peuvent être destitués par décret du gouvernement, mais uniquement sur recommandation de la Commission. Les membres du personnel de la Commission sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

La Commission peut, par écrit, confier à une personne qui n'est pas membre de son personnel soit le mandat de faire une enquête, soit celui de rechercher un règlement entre les parties, dans les termes des paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa de l'article 71, avec l'obligation de lui faire rapport dans un délai qu'elle fixe.

Pour un cas d'arbitrage, la Commission désigne un seul arbitre parmi les personnes qui ont une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne et qui sont inscrites sur la liste dressée périodiquement par le gouvernement suivant la procédure de recrutement et de sélection qu'il prend par règlement. L'arbitre agit suivant les règles prévues au titre II du Livre VII du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), à l'exclusion du chapitre II, compte tenu des adaptations nécessaires.

Une personne qui a participé à l'enquête ne peut se voir confier le mandat de rechercher un règlement ni agir comme arbitre, sauf du consentement des parties.

Projet de loi n°7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'état et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

ARTICLE 383.7 (63 de la Charte des droits et libertés de la personne)

Insérer, après l'article 383.6 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **383.7.** L'article 63 de cette charte est modifié par la suppression de « des membres de son personnel, ». ».

Adopté

Article 63 de la Charte des droits et libertés de la personne, tel que modifié :

63. Le gouvernement établit les normes et barèmes de la rémunération ou des allocations ainsi que les autres conditions de travail qu'assume la Commission à l'égard ~~des membres de son personnel, de ses mandataires et des arbitres.~~

Projet de loi n°7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'état et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

ARTICLE 383.8 (64 Charte des droits et libertés de la personne)

Insérer, après l'article 383.7 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **383.8.** L'article 64 de cette charte est modifié par la suppression de « , les membres de son personnel ». ».

Adopté

Article 64 de la Charte des droits et libertés de la personne, tel que modifié :

64. Avant d'entrer en fonction, les membres et mandataires de la Commission, ~~les membres de son personnel~~ et les arbitres prêtent les serments prévus à l'annexe I: les membres de la Commission, devant le Président de l'Assemblée nationale et les autres, devant le président de la Commission.

Projet de loi n° 7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'état et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

ARTICLE 383.9 (92 Charte des droits et libertés de la personne)

Insérer, après l'article 383.8 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **383.9.** L'article 92 de cette charte est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « , à l'exception du programme que cette dernière implante ». ».

Adopté

Article 92 de la Charte des droits et libertés de la personne, tel que modifié :

92. Le gouvernement doit exiger de ses ministères et organismes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) l'implantation de programmes d'accès à l'égalité dans le délai qu'il fixe.

Les articles 87 à 91 ne s'appliquent pas aux programmes visés dans le présent article. Ceux-ci doivent toutefois faire l'objet d'une consultation auprès de la Commission avant d'être implantés, à l'exception du programme que cette dernière implante.

Projet de loi n° 7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'état et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

ARTICLE 383.10 (14 Loi sur le Protecteur du citoyen)

Insérer, après l'article 383.9 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit:

« **SECTION II**

« DISPOSITIONS MODIFICATIVES PARTICULIÈRES

« LOI SUR LE PROTECTEUR DU CITOYEN

« **383.10.** L'article 14 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « et du Conseil du trésor » par « , du Conseil du trésor et de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ». ».

Adg 12

Article 14 de la Loi sur le Protecteur du citoyen, tel que modifié :

14. Est un organisme public aux fins de la présente loi:

1° un ministère;

2° tout organisme, à l'exception du Conseil exécutif et du Conseil du trésor, du Conseil du trésor et de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

Projet de loi n° 7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'état et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

ARTICLE 383.11

Insérer, après l'article 383.10 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« **SECTION III**

« AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

« **383.11.** Toute référence à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse est supprimée dans les annexes suivantes :

1° l'annexe I de la Loi sur la négociation et la détermination des conditions de travail requérant une coordination nationale notamment dans les secteurs public et parapublic (chapitre N-0.1);

2° l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);

3° l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1). ».

Adgiti

Projet de loi n° 7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'état et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

ARTICLE 383.12

Insérer, après l'article 383.11 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **383.12.** Les membres du personnel de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse en fonction à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur des dispositions du chapitre XI du titre V de la présente loi sont réputés avoir été nommés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

Le Conseil du trésor détermine leur rémunération, leur classement et toute autre condition de travail qui leur est applicable. ».

Adopté

Projet de loi n°7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'état et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

ARTICLE 383.13 (32.0.2 Loi sur le ministère de la Justice)

Insérer, après l'article 383.12 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« **CHAPITRE XII**

« **FONDS ACCÈS JUSTICE**

« **SECTION I**

« **AFFECTATION ET FINANCEMENT DU FONDS ACCÈS JUSTICE**

« **LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

« **383.13.** L'article 32.0.2 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le Fonds est également affecté au financement, en tout ou en partie, de la différence entre les besoins financiers de la Commission des services juridiques et ses revenus au cours d'une année financière ou, le cas échéant, pour résorber le déficit cumulé de celle-ci. ». ».

Adgk

Article 32.0.2 de la Loi sur le ministère de la Justice, tel que modifié :

32.0.2. Le Fonds est affecté au financement de projets ou d'activités destinés aux citoyens et centrés sur l'accessibilité à la justice. Réalisés par le ministère ou par d'autres, ces projets ou activités doivent viser à favoriser l'atteinte de l'un ou l'autre des objectifs qui suivent:

1° une meilleure connaissance et compréhension du droit, notamment des textes normatifs applicables au Québec;

2° une meilleure connaissance du réseau des tribunaux québécois, judiciaires ou administratifs, et une meilleure compréhension de son fonctionnement et des recours juridictionnels ou administratifs;

3° l'utilisation de différents modes de prévention ou de règlement des différends ainsi que l'utilisation de moyens facilitant l'obtention ou l'exécution de décisions juridictionnelles ou administratives;

4° la réalisation et la diffusion d'une information juridique dans un langage simple et clair ou adapté à la clientèle visée;

5° la réalisation, la diffusion et l'utilisation d'instruments juridiques ou de services de référence;

6° un meilleur accès à des services juridiques, notamment ceux offerts gratuitement ou à coût modique par des organismes de la communauté;

7° une utilisation optimale des services de justice;

8° la recherche en matière d'accessibilité au droit ou au système de justice et la recherche portant sur les attentes des citoyens en cette matière;

9° l'amélioration, sous toutes ses formes, du modèle québécois en matière d'accès à la justice.

Le Fonds est également affecté au financement, en tout ou en partie, de la différence entre les besoins financiers de la Commission des services juridiques et ses revenus au cours d'une année financière ou, le cas échéant, pour résorber le déficit cumulé de celle-ci.

Projet de loi n° 7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'état et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

ARTICLE 383.14 (32.0.3 Loi sur le ministère de la Justice)

Insérer, après l'article 383.13 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **383.14.** L'article 32.0.3 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2.2°, des suivants :

« 2.3° les sommes provenant du fonds d'études juridiques et versées en application de l'article 15.1 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1);

« 2.4° les sommes provenant du fonds d'études notariales et versées en application de l'article 6.1 de la Loi sur le notariat (chapitre N-3);

« 2.5° les autres sommes provenant du fonds d'études juridiques et du fonds d'études notariales; ». ».

Adopté

Article 32.0.3 de la Loi sur le ministère de la Justice, tel que modifié :

32.0.3. Les sommes suivantes sont portées au crédit du Fonds:

1° les sommes virées par le ministre de la Justice sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

2° les sommes perçues en vertu de l'article 8.1 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), dans la mesure qui y est déterminée;

2.1° le montant des amendes versées en vertu des articles 24 à 26 de la Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants (chapitre A-2.02);

2.2° les montants provenant des sanctions administratives pécuniaires imposées en vertu de l'article 276.6 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1);

2.3° les sommes provenant du fonds d'études juridiques et versées en application de l'article 15.1 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1);

2.4° les sommes provenant du fonds d'études notariales et versées en application de l'article 6.1 de la Loi sur le notariat (chapitre N-3);

2.5° les autres sommes provenant du fonds d'études juridiques et du fonds d'études notariales;

3° les sommes virées par le ministre de la Justice sur les sommes portées au crédit du fonds général jusqu'à concurrence des sommes versées par le gouvernement du Canada dans le cadre d'accords relatifs au partage des coûts relatifs à des projets ou à des activités financés par le Fonds;

4° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 ou 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

5° les dons, legs et autres contributions versés pour aider à la réalisation de l'objet du Fonds;

6° les revenus générés par les sommes portées au crédit du Fonds.

Projet de loi n° 7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'état et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

ARTICLE 383.15 (32.0.5 Loi sur le ministère de la Justice)

Insérer, après l'article 383.14 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **383.15.** L'article 32.0.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « par » par « au premier alinéa de »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant;

« Le ministre peut verser à la Commission des services juridiques toute somme aux fins visées au deuxième alinéa de l'article 32.0.2. ». ».

Adopté

Article 32.0.5 de la Loi sur le ministère de la Justice, tel que modifié :

32.0.5. Le ministre peut accorder une aide financière à toute personne ou à tout organisme pour favoriser la réalisation de projets ou d'activités visés par le premier alinéa de l'article 32.0.2.

Il détermine, par règlement, les conditions à remplir pour recevoir une telle aide ainsi que les catégories de personnes ou d'organismes auxquelles ces conditions, ou certaines d'entre elles, ne s'appliquent pas.

Le ministre peut verser à la Commission des services juridiques toute somme aux fins visées au deuxième alinéa de l'article 32.0.2.

Projet de loi n°7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'état et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

ARTICLE 383.16 (32.0.5.2 Loi sur le ministère de la Justice)

Insérer, après l'article 383.15 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **383.16.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 32.0.5.1, du suivant :

« **32.0.5.2.** Les sommes visées aux paragraphes 2.3° et 2.4° de l'article 32.0.3 sont affectées en priorité aux fins visées au deuxième alinéa de l'article 32.0.2. ». ».

Adopté

Projet de loi n°7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'état et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

ARTICLE 383.17 (sous-section 3 de la section III Loi sur le Barreau)

Insérer, après l'article 383.16 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit:

« **SECTION II**

« **AFFECTATION DU FONDS D'ÉTUDES JURIDIQUES**

« **LOI SUR LE BARREAU**

« **383.17.** L'intitulé de la sous-section 3 de la section III de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) est modifié par l'ajout, à la fin, de « *et obligations* ». ».

Adopté

Intitulé de la sous-section § 3 de la section III de la Loi sur le Barreau, tel que modifié :

§ 3. — *Pouvoirs et obligations*

Projet de loi n° 7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'état et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

ARTICLE 383.18 (15 Loi sur le Barreau)

Insérer, après l'article 383.17 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant:

« **383.18.** L'article 15 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe *h* du paragraphe 2, du sous-paragraphe suivant :

« iii. de financer le Fonds Accès Justice. ». ».

Adopté

Article 15 de la Loi sur le Barreau, tel que modifié :

15. 1. Le Conseil d'administration peut :

[...]

2. Le Conseil d'administration, par règlement, peut:

[...]

h) établir et administrer un fonds d'études juridiques constitué des sommes votées par le Conseil d'administration, des donations et des legs faits à cette fin, des revenus des comptes généraux tenus en fidéicommiss par les avocats dans l'exercice de leur profession et des revenus du fonds afin:

i. de promouvoir la qualité des services professionnels, la réforme du droit, la formation professionnelle, la formation permanente, la recherche et l'information juridiques ainsi que l'établissement et le maintien de bibliothèques de droit;

ii. de financer des mesures ayant pour objet de favoriser l'accès à la justice;

iii. de financer le Fonds Accès Justice.

[...]

Projet de loi n° 7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'état et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

ARTICLE 383.19 (15.1, 15.2 et 15.3 Loi sur le Barreau)

Insérer, après l'article 383.18 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **383.19.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, des suivants :

« **15.1.** Au plus tard le 30 septembre de chaque année, est prise sur le fonds d'études juridiques et versée au Fonds Accès Justice une somme correspondant à ce qui suit :

1° 50 % des revenus d'intérêt des comptes en fidéicommiss des avocats apparaissant aux plus récents états financiers audités du fonds d'études juridiques, jusqu'à concurrence de 75 000 000 \$ de tels revenus;

2° 75 % des revenus d'intérêt excédant ces 75 000 000 \$, le cas échéant.

Malgré le premier alinéa, si le total des revenus d'intérêts des comptes en fidéicommiss est inférieur à 14 000 000 \$, le fonds d'études juridiques en conserve 7 000 000 \$ et la somme versée au Fonds Accès Justice correspond à la différence entre ce total et 7 000 000 \$.

Le ministre de la Justice peut déterminer, après consultation du Barreau, qu'une somme différente de celle déterminée en vertu du premier alinéa doit être versée pour une année financière donnée, selon les modalités qu'il détermine. Une telle somme n'est pas limitée aux revenus d'intérêts des comptes en fidéicommiss, mais ne peut avoir pour effet que les sommes constituant le fonds d'études juridiques soient inférieures à 75 000 000 \$ à la suite du versement.

Les montants prévus au deuxième alinéa sont ajustés le 1^{er} janvier de chaque année selon le taux correspondant à la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle de l'ajustement en prenant comme base l'indice moyen d'ensemble pour le Québec établi par Statistique Canada.

« **15.2.** Toute sortie de fonds du fonds d'études juridiques ou tout engagement financier ne doit pas être susceptible de compromettre tout versement exigible en vertu de l'article 15.1.

Ann 101
A.J. de 383.19
(Seule)

« **15.3.** Aux fins de l'application du sous-paragraphe *h* du paragraphe 2 de l'article 15 et des articles 15.1 et 15.2, le Barreau doit transmettre au ministre de la Justice tout renseignement ou tout document que ce dernier requiert concernant le fonds d'études juridiques. ». ».

Adopté

Projet de loi n° 7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'état et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

ARTICLE 383.20 (sous-section 2 de la section II du chapitre I Loi sur le notariat)

Insérer, après l'article 383.19 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit:

« **SECTION III**

« **AFFECTATION DU FONDS D'ÉTUDES NOTARIALES**

« **LOI SUR LE NOTARIAT**

« **383.20.** L'intitulé de la sous-section 2 de la section II du chapitre I de la Loi sur le notariat (chapitre N-3) est modifié par l'ajout, à la fin, de « *et obligations* ». ».

Adopté

Intitulé de la sous-section § 2 de la section II de la Loi sur le notariat, tel que modifié :

§ 2. — *Pouvoirs et obligations*

Projet de loi n° 7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'état et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

ARTICLE 383.21 (6 Loi sur le notariat)

Insérer, après l'article 383.20 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **383.21.** L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

- « *b*) de financer :
- i. des mesures visant à favoriser l'accès à la justice;
 - ii. la numérisation et la conservation des greffes notariaux;
 - iii. le fonds d'indemnisation de l'Ordre conformément au paragraphe 5° de l'article 8;
 - iv. le Fonds Accès Justice;
 - v. les dépenses des notaires liées à l'inspection d'un compte général en fidéicomis que l'Ordre juge nécessaire d'assumer. ».

Adopté

Article 6 de la Loi sur le notariat, tel que modifié :

6. Le Conseil d'administration peut, par règlement :

[...]

2° constituer, avec les donations et les legs qui sont faits à cette fin, les sommes que l'Ordre pourrait y verser et les revenus des comptes généraux tenus en fidéicomis par les notaires, un fonds d'études notariales, dont il fixe les règles d'administration, ayant pour objet:

a) de promouvoir la qualité des services professionnels, dont la conservation des actes au sein des greffes notariaux conservés au greffe central numérique, la réforme du droit, la recherche, l'éducation et l'information juridiques ainsi que l'établissement et le maintien de services de bibliothèques de droit;

~~b) de financer des mesures visant à favoriser l'accès à la justice ainsi que la numérisation et la conservation des greffes notariaux et, conformément au paragraphe 5° de l'article 8, le fonds d'indemnisation de l'Ordre;~~

b) de financer :

i. des mesures visant à favoriser l'accès à la justice;

ii. la numérisation et la conservation des greffes notariaux;

iii. le fonds d'indemnisation de l'Ordre conformément au paragraphe 5° de l'article 8;

iv. le Fonds Accès Justice;

v. les dépenses des notaires liées à l'inspection d'un compte général en fidéicomis que l'Ordre juge nécessaire d'assumer.

[...]

Am 104

AA. 383.22

Projet de loi n° 7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'état et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

ARTICLE 383.22 (6.1, 6.2 et 6.3 Loi sur le notariat)

Insérer, après l'article 383.21 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **383.22.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6, des suivants :

« **6.1.** Au plus tard le 30 septembre de chaque année, est prise sur le fonds d'études notariales et versée au Fonds Accès Justice une somme correspondant à ce qui suit :

1° 50 % des revenus d'intérêt des comptes en fidéicommiss des notaires apparaissant aux plus récents états financiers audités du fonds d'études notariales, jusqu'à concurrence de 75 000 000 \$ de tels revenus;

2° 75 % des revenus d'intérêt excédant ces 75 000 000 \$, le cas échéant.

Malgré le premier alinéa, si le total des revenus d'intérêts des comptes en fidéicommiss est inférieur à 14 000 000 \$, le fonds d'études notariales en conserve 7 000 000 \$ et la somme versée au Fonds Accès Justice correspond à la différence entre ce total et 7 000 000 \$.

Le ministre de la Justice peut déterminer, après consultation de l'Ordre, qu'une somme différente de celle déterminée en vertu du premier alinéa doit être versée pour une année financière donnée, selon les modalités qu'il détermine. Une telle somme n'est pas limitée aux revenus d'intérêts des comptes en fidéicommiss, mais ne peut avoir pour effet que les sommes constituant le fonds d'études notariales soient inférieures à 75 000 000 \$ à la suite du versement.

Les montants prévus au deuxième alinéa sont ajustés le 1^{er} janvier de chaque année selon le taux correspondant à la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle de l'ajustement en prenant comme base l'indice moyen d'ensemble pour le Québec établi par Statistique Canada.

« **6.2.** Toute sortie de fonds du fonds d'études notariales ou tout engagement financier ne doit pas être susceptible de compromettre tout versement exigible en vertu de l'article 6.1.

1 de 2

Am 104
Art. 383.22
(seule)

« 6.3. Aux fins de l'application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 6 et des articles 6.1 et 6.2, l'Ordre doit transmettre au ministre de la Justice tout renseignement ou tout document que ce dernier requiert concernant le fonds d'études notariales ~~que le ministre requiert.~~ ». ».

FKL

Adopta

Projet de loi n°7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'état et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

ARTICLE 383.23

Insérer, après l'article 383.22 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« **SECTION IV**

« DISPOSITIONS DIVERSES PARTICULIÈRES

« **383.23.** Toute sortie de fonds du fonds d'études juridiques constitué en vertu de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) ou du fonds d'études notariales constitué en vertu de la Loi sur le notariat (chapitre N-3) effectuée entre le (*indiquer ici la date de la présentation de l'amendement insérant l'article 383.19 de la présente loi*) et le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) ne doit pas être susceptible de compromettre tout versement qui deviendra exigible en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le Barreau ou, selon le cas, de l'article 6.1 de la Loi sur le notariat.

Ne sont toutefois pas visées les sorties de fonds résultant d'engagements financiers conclus avant le (*indiquer ici la date de la présentation de l'amendement insérant l'article 383.19 de la présente loi*). ».

Adopté

Projet de loi n° 7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'état et à
renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

ARTICLE 383.24

Insérer, après l'article 383.23 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **383.24.** La Chambre des notaires du Québec est tenue de verser au fonds d'études notariales une somme d'un montant égal à celles qui ont été prises sur ce fonds et versées à la Fondation Notariale du Québec, y compris les intérêts générés par celles-ci. ».

Adati

Projet de loi n° 7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'état et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

ARTICLE 295 (55.1 de la Loi sur la fonction publique)

Remplacer, à l'article 55.1 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) proposé par l'article 295 du projet de loi, « en toute imputabilité, » par de « indépendamment de toute considération politique partisane, en toute imputabilité et avec ».

Adopté

TEXTE MODIFIÉ

295. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 55, du suivant :

« **55.1.** L'administrateur d'État contribue à la réalisation de la mission de l'État et à la bonne administration de ses biens. Sa contribution doit être faite **indépendamment de toute considération politique partisane**, en toute imputabilité et avec prudence, diligence, efficacité et équité. ».

Projet de loi n° 7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'état et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

ARTICLE 384 (Disposition finale)

Remplacer l'article 384 du projet de loi par le suivant :

« **384.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° de celles des articles 1 à 42, 44 à 51, 63 à 65, 66, en ce qu'il édicte l'article 105 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2), 67 et 70, qui entrent en vigueur le 1^{er} avril 2027;

2° de celles du chapitre V du titre I, qui entrent en vigueur le 30 juin 2026;

3° de celles des articles 111 à 117 et 120 à 127, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date du premier jour du mois qui suit de deux mois celle de la sanction de la présente loi ou, si cette dernière date est postérieure au 31 mai 2026, le 1^{er} octobre 2026*);

4° de celles des articles 118 et 119, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 20 semaines celle de l'entrée en vigueur des articles 111 à 117 et 120 à 127 de la présente loi*);

5° de celles du chapitre VIII du titre I, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici le 1^{er} avril 2026 ou, si cette dernière date est antérieure à celle de la sanction de la présente loi, la date du premier jour du mois qui suit celle de la sanction de la présente loi*);

6° de celles des chapitres I et II du titre II, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date du premier jour du mois qui suit celle de la sanction de la présente loi*);

7° de celles des chapitres III et IV du titre II, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici le 1^{er} avril 2026 ou, si cette dernière date est antérieure à celle de la sanction de la présente loi, le 1^{er} avril 2027*);

8° de celles du chapitre I du titre III, à l'exclusion de l'article 263, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici le 1^{er} avril 2026 ou, si cette dernière date est antérieure à celle de la sanction de la présente loi, le 1^{er} octobre 2026*);

9° de celles du chapitre II du titre III, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date du premier jour du cinquième mois qui suit celle de la sanction de la présente loi*);

10° de celles de l'article 323 et du chapitre III du titre V, à l'exclusion des articles 335.1, 335.2 et 348.1, qui entrent en vigueur à la date fixée par le gouvernement ou au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi*);

11° de celles de l'article 358, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici le 1^{er} avril 2026 ou, si cette dernière date est antérieure à celle de la sanction de la présente loi, la date de la sanction de la présente loi*);

12° de celles du chapitre XI du titre V, qui entrent en vigueur à la date fixée par le gouvernement ou au plus tard le (*indiquer ici la date du premier jour du sixième mois qui suit celle de la sanction de la présente loi*). ».

Adopté

Article 384 du projet de loi, tel que modifié :

384. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° de celles des articles 1 à 42, 44 à 51, 63 à 65, 66, en ce qu'il édicte l'article 105 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2), 67 et 70, qui entrent en vigueur le 1^{er} avril 2027;

2° de celles du chapitre V du titre I et du chapitre II du titre II, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026;

3° de celles des articles 1 à 42, 44 à 57, 63 à 65, 66, en ce qu'il édicte l'article 105 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2), 67, 70, 74 à 79, 82 à 89, 91 à 97, 111 à 117 et 120 à 127, du chapitre VIII du titre I, des chapitres I, III et IV du titre II et des chapitres I, sauf l'article 263, et II du titre III, qui entrent en vigueur le 1^{er} avril 2026 (*indiquer ici la date du premier jour du mois qui suit de deux mois celle de la sanction de la présente loi ou, si cette dernière date est postérieure au 31 mai 2026, le 1^{er} octobre 2026*);

4° de celles des articles 118 et 119, qui entrent en vigueur le 19 août 2026 (*indiquer ici la date qui suit de 20 semaines celle de l'entrée en vigueur des articles 111 à 117 et 120 à 127 de la présente loi*);

5° de celles du chapitre VIII du titre I, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici le 1^{er} avril 2026 ou, si cette dernière date est antérieure à celle de la sanction de la présente loi, la date du premier jour du mois qui suit celle de la sanction de la présente loi*);

6° de celles des chapitres I et II du titre II, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date du premier jour du mois qui suit celle de la sanction de la présente loi*);

7° de celles des chapitres III et IV du titre II, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici le 1^{er} avril 2026 ou, si cette dernière date est antérieure à celle de la sanction de la présente loi, le 1^{er} avril 2027*);

8° de celles du chapitre I du titre III, à l'exclusion de l'article 263, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici le 1^{er} avril 2026 ou, si cette dernière date est antérieure à celle de la sanction de la présente loi, le 1^{er} octobre 2026*);

9° de celles du chapitre II du titre III, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date du premier jour du cinquième mois qui suit celle de la sanction de la présente loi*);

310° de celles de l'article 323 et du chapitre III du titre V, à l'exclusion des articles 335.1, 335.2 et 348.1, qui entrent en vigueur à la date fixée par le gouvernement ou au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi*);

5° de celles des articles 80 et 81, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 217 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2023, chapitre 5);

6° de celles de l'article 90, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 242 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2023, chapitre 5);

711° de celles de l'article 3528, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 11 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (chapitre C-65.01). (*indiquer ici le 1^{er} avril 2026 ou, si cette dernière date est antérieure à celle de la sanction de la présente loi, la date de la sanction de la présente loi*);

12° de celles du chapitre XI du titre V, qui entrent en vigueur à la date fixée par le gouvernement ou au plus tard le (*indiquer ici la date du premier jour du sixième mois qui suit celle de la sanction de la présente loi*).

Projet de loi n° 7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'état et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

ARTICLE 127

Remplacer l'article 127 du projet de loi par le suivant :

« **127.** L'exercice financier de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse ayant débuté le 1^{er} avril 2026 se termine le *(indiquer ici la date qui précède le premier jour du mois qui suit de deux mois celle de la sanction de la présente loi ou, si la sanction de la loi est postérieure au 31 mai 2026, le 30 septembre 2026)*.

Le ministre des Relations internationales doit produire les états financiers et le rapport annuel de gestion de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse pour l'exercice financier visé au premier alinéa et, si la dissolution prévue à l'article 121 de la présente loi s'opère le ou avant le 1^{er} juillet 2026, pour l'exercice ayant débuté le 1^{er} avril 2025, au plus tard quatre mois suivant la fin de chacun de ces exercices.

Le ministre dépose les états financiers et le rapport annuel de gestion pour les exercices financiers de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse ayant débuté le 1^{er} avril des années 2025 et 2026 devant l'Assemblée nationale, dans les 30 jours de leur production ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

Adg 2

1 de 2

Article 127 du projet de loi, tel que modifié :

~~127. Le ministre des Relations internationales doit, au plus tard le 31 juillet 2026, produire les états financiers et le rapport annuel de gestion de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse prévus à l'article 34 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre O-5.2) pour l'exercice financier ayant débuté le 1er avril 2025.~~

~~Le ministre dépose ces états financiers et ce rapport devant l'Assemblée nationale au plus tard le 30 septembre 2026 ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.~~

~~Les dispositions de l'article 33 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse demeurent applicables à l'égard de la vérification des livres et des comptes de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse pour l'exercice financier ayant débuté le 1er avril 2025.~~

~~Le rapport du vérificateur général doit accompagner les états financiers et le rapport produits en vertu du premier alinéa.~~

~~127. L'exercice financier de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse ayant débuté le 1^{er} avril 2026 se termine le (indiquer ici la date qui précède le premier jour du mois qui suit de deux mois celle de la sanction de la présente loi ou, si la sanction de la loi est postérieure au 31 mai 2026, le 30 septembre 2026).~~

~~Le ministre des Relations internationales doit, au plus tard le 31 janvier 2027, produire les états financiers et le rapport annuel de gestion de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse pour l'exercice financier visé au premier alinéa et, si la dissolution prévue à l'article 121 de la présente loi s'opère le ou avant le 1^{er} juillet 2026, pour l'exercice ayant débuté le 1^{er} avril 2025, au plus tard quatre mois suivant la fin de cet exercice.~~

~~Le ministre dépose les états financiers et le rapport annuel de gestion pour les exercices financiers de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse ayant débuté le 1^{er} avril des années 2025 et 2026 devant l'Assemblée nationale, dans les 30 jours de leur production ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.~~

Projet de loi n° 7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'état et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

ARTICLE 130

À l'article 130 du projet de loi :

1° ajouter, à la fin du premier alinéa, la phrase suivante : « Le premier exercice financier du Centre ainsi continué débute le *(indiquer ici le 1^{er} avril 2026 ou, si cette dernière date est antérieure à celle de la sanction de la présente loi, la date du premier jour du mois qui suit celle de la sanction de la présente loi)* et se termine le 31 mars 2027. »;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « 1^{er} avril 2026 » par « *(indiquer ici le 1^{er} avril 2026 ou, si cette dernière date est antérieure à celle de la sanction de la présente loi, la date du premier jour du mois qui suit celle de la sanction de la présente loi)* ».

Adopté

Article 130 du projet de loi, tel que modifié :

130. Le Centre de la francophonie des Amériques institué par la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (chapitre C-7.1) continue son existence en personne morale sans but lucratif régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38). **Le premier exercice financier du Centre ainsi continué débute le *(indiquer ici le 1^{er} avril 2026 ou, si cette dernière date est antérieure à celle de la sanction de la présente loi, la date du premier jour du mois qui suit celle de la sanction de la présente loi)* et se termine le 31 mars 2027.**

Le registraire des entreprises délivre et dépose au registre des entreprises des lettres patentes datées du ~~4^{er} avril 2026~~ *(indiquer ici le 1^{er} avril 2026 ou, si cette dernière date est antérieure à celle de la sanction de la présente loi, la date du premier jour du mois qui suit celle de la sanction de la présente loi)* prévoyant que le Centre de la francophonie des Amériques a pour objet de promouvoir et de mettre en valeur la francophonie du Québec, du Canada et des Amériques.

Sous réserve du présent chapitre, la continuation ne porte pas atteinte aux droits, aux obligations et aux actes du Centre, ni à ceux de ses membres. Le Centre demeure partie à toute procédure judiciaire ou administrative à laquelle il était partie.

Projet de loi n° 7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'état et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

ARTICLE 131

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 131 du projet de loi, « 1^{er} avril 2026 » par « *(indiquer ici le 1^{er} avril 2026 ou, si cette dernière date est antérieure à celle de la sanction de la présente loi, la date du premier jour du mois qui suit celle de la sanction de la présente loi)* ».

Adopté

Article 131 du projet de loi, tel que modifié :

131. Les administrateurs nommés ou désignés en application du paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (chapitre C-7.1) sont réputés élus par l'assemblée générale des membres du Centre de la francophonie des Amériques, jusqu'à ce qu'ils soient élus ou remplacés.

Le mandat du président-directeur général du Centre prend fin le ~~1^{er} avril 2026~~ *(indiquer ici le 1^{er} avril 2026 ou, si cette dernière date est antérieure à celle de la sanction de la présente loi, la date du premier jour du mois qui suit celle de la sanction de la présente loi)*, sans autre préavis et sans autre indemnité que l'allocation de départ prévue à son acte de nomination.

Projet de loi n° 7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'état et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

ARTICLE 133

Remplacer l'article 133 du projet de loi par le suivant :

« **133.** Le Centre de la francophonie des Amériques doit produire au ministre de la Langue française ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier ayant débuté le 1^{er} avril 2025, au plus tard quatre mois suivant la fin de cet exercice. Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

Le ministre dépose les états financiers et le rapport d'activités devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

Les livres et les comptes du Centre sont vérifiés par le vérificateur général.

Le rapport du vérificateur général doit accompagner les états financiers et le rapport d'activités.

Si la continuation prévue à l'article 130 de la présente loi s'opère après le 1^{er} avril 2026, l'exercice financier du Centre ayant débuté le 1^{er} avril 2026 se termine à la date qui précède celle de cette continuation. Les premier et deuxième alinéas s'appliquent alors à cet exercice financier, avec les adaptations nécessaires. ».

Adopté

Article 133 du projet de loi, tel que remplacé :

~~133. Le Centre de la francophonie des Amériques doit, au plus tard le 1^{er} octobre 2026, produire au ministre de la Langue française ses états financiers et un rapport d'activités pour l'exercice financier ayant débuté le 1^{er} avril 2025. Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.~~

~~Le ministre dépose les états financiers et le rapport d'activités devant l'Assemblée nationale au plus tard le 31 décembre 2026 ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.~~

~~Les livres et les comptes du Centre sont vérifiés par le vérificateur général pour l'exercice financier visé au premier alinéa.~~

~~Le rapport du vérificateur général doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers produits en vertu du premier alinéa.~~

133. Le Centre de la francophonie des Amériques doit produire au ministre de la Langue française ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier ayant débuté le 1^{er} avril 2025, au plus tard quatre mois suivant la fin de cet exercice. Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

Le ministre dépose les états financiers et le rapport d'activités devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

Les livres et les comptes du Centre sont vérifiés par le vérificateur général.

Le rapport du vérificateur général doit accompagner les états financiers et le rapport d'activités.

Si la continuation prévue à l'article 130 de la présente loi s'opère après le 1^{er} avril 2026, l'exercice financier du Centre ayant débuté le 1^{er} avril 2026 se termine à la date qui précède celle de cette continuation. Les premier et deuxième alinéas s'appliquent alors à cet exercice financier, avec les adaptations nécessaires.

Projet de loi n° 7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'État et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

ARTICLE 225 (Article 104.1 de la Loi sur la fonction publique)

Insérer, après l'article 104 de la Loi sur la fonction publique, proposé par l'article 225 du projet de loi, le suivant :

« **104.1.** Les articles 103 et 104 ne s'appliquent pas à l'Assemblée nationale. ».

Adopté

Article 225 du projet de loi, tel que modifié :

225. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 102, des suivants :

« **103.** Le président du Conseil du trésor peut vérifier l'application des dispositions de la présente loi par un ministère ou un organisme, notamment celles relatives à la mise en œuvre des processus de sélection par les sous-ministres et les dirigeants d'organismes. Il peut désigner par écrit une personne pour effectuer cette vérification.

Un ministère ou un organisme visé par une vérification doit, sur demande du président du Conseil du trésor ou de la personne désignée, lui transmettre ou autrement mettre à sa disposition tout document et tout renseignement jugés nécessaires à la vérification.

« **104.** Le président du Conseil du trésor présente, le cas échéant, les recommandations qu'il juge appropriées au Conseil du trésor. Ce dernier peut ensuite requérir du ministère ou de l'organisme qu'il apporte des mesures correctrices, effectue les suivis adéquats et se soumette à toute autre mesure qu'il détermine, dont des mesures de surveillance ou d'accompagnement.

« **104.1.** Les articles 103 et 104 ne s'appliquent pas à l'Assemblée nationale. ».

AMENDEMENT

Projet de loi n° 7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'État et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

Amendement omnibus

Remplacer, partout où ceci se trouve dans le projet de loi, « Institut québécois de santé et de services sociaux » par « Institut national d'excellence en santé et en services sociaux et de santé publique du Québec ».

Adg Jpa

Am 115
Intitulé titre IV

Projet de loi n° 7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'État et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

INTITULÉ DU TITRE IV

Ajouter, à la fin de l'intitulé du titre IV du projet de loi, « ET STAGE PROBATOIRE ».

Adapté

Intitulé du titre IV du projet de loi, tel que modifié :

TITRE IV
IMPUTABILITÉ ET STAGE PROBATOIRE

Projet de loi n° 7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'État et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

INTITULÉ DU CHAPITRE I DU TITRE IV

Remplacer, dans l'intitulé du chapitre I qui précède l'article 294 du projet de loi, « À CERTAINS ADMINISTRATEURS D'ÉTAT » par « AUX ADMINISTRATEURS D'ÉTAT ET AUTRES FONCTIONNAIRES ».

Adapté

Intitulé du chapitre I du titre IV, tel que modifié :

CHAPITRE I

MESURES APPLICABLES ~~À CERTAINS~~ AUX ADMINISTRATEURS D'ÉTAT ET AUTRES FONCTIONNAIRES ET À CERTAINS ORGANISMES

Am 117
Intitulé chap. II

Projet de loi n° 7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'État et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

INTITULÉ DU CHAPITRE II DU TITRE IV

Insérer, dans l'intitulé du chapitre II qui précède l'article 308 du projet de loi et après « DIVERSES », « ET TRANSITOIRES ».

Adopté

Intitulé du chapitre I du titre IV, tel que modifié :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

Projet de loi n° 7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'État et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

INTITULÉ DU TITRE V

Remplacer le titre V du projet de loi par le suivant :

« AUTRES MESURES VISANT LA RÉDUCTION DE LA BUREAUCRATIE ET MESURES DIVERSES ».

Adopté

Intitulé du titre V du projet de loi, tel que modifié :

TITRE V

~~AUTRES ALLÈGEMENTS D'ORGANISATION ET DE REDDITION DE COMPTES~~

AUTRES MESURES VISANT LA RÉDUCTION DE LA BUREAUCRATIE ET MESURES DIVERSES

Projet de loi n° 7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'état et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires.

AMENDEMENT

Intitulé de la section I du chapitre III du titre V

Remplacer l'intitulé de la section I du chapitre III du titre V par le suivant :

« RÈGLES RELATIVES AUX ACQUISITIONS ».

Adopté

Intitulé de la section I du chapitre III du titre V du projet de loi, tel que remplacé :

SECTION I

~~RÈGLES APPLICABLES EN MATIÈRE CONTRACTUELLE AU CENTRE D'ACQUISITIONS
GOUVERNEMENTALES ET AUX ACQUISITIONS RÉALISÉES POUR LE BÉNÉFICE DE
REGROUPEMENTS D'ORGANISMES~~
RÈGLES RELATIVES AUX ACQUISITIONS